

# JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATIONS ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES

PUBLIÉ PAR LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES

D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte.

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique: LIBRAIRIE HACHETTE.

## Lire dans ce Numéro:

Histoires de chiens et de quelques autres animaux.

Les restrictions conventionnelles à la liberté du travail et les conditions d'aptitude des employés.

Le chèque en droit mixte.

Les obligations du voisinage en matière de T.S.F.

Bourse des Valeurs d'Alexandrie.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes ».

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

## MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES-CONTRACTUELS.

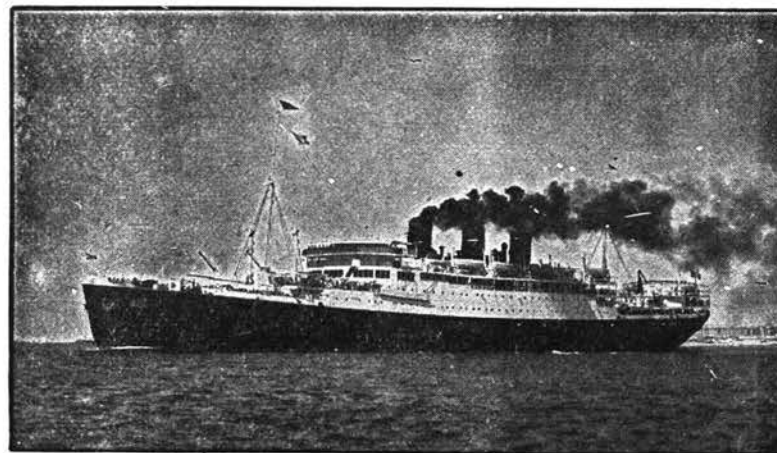
Départ d'ALEXANDRIE  
pour MARSEILLE  
chaque Vendredi à midi

par les paquebots de grand-luxe  
« CHAMPOLLION »  
et « MARIETTE PACHA »  
(16.000 Tonnes)

« PATRIA »  
et « PROVIDENCE »  
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd  
à Marseille par les grands  
courriers de l'Extrême-Orient.

(3 départs par semaine).



ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad 1er.  
LE CAIRE: Shepherd's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE

à

BEYROUTH

via JAFFA et CAIFFA

Départs chaque Samedi à 18 h.

Départs réguliers de Port-Saïd  
pour les Indes, l'Indo-Chine,  
la Chine, l'Australie et l'Océan  
Indien.



## The Invicta Manufacturing Cy. of Egypt S. A. E.

Contractors & Manufacturers of:

Cold Bitumen Emulsion, Mastic Asphalt, Roofing Felts, Lead & Canvas Bituminous Sheetings,  
Damp Courses, Bituminous Rubber & Waterproofing Compounds.

27, Rue Fouad 1er ALEXANDRIA - Téléphones: 22972 - 73

Imprimerie A. PROCACCIA. - Tél. 22564. - B. P. 6. - ALEXANDRIE.

# Bourse des Valeurs d'Alexandrie

TITRES TRAITÉS	Clôture précédente	Lundi 30 Août	Mardi 31 Août	Mercredi 1 <sup>er</sup> Septem.	Judi 2 Septem.	Vendredi 3 Septem.	Dernier Dividende payé	
<b>Fonds d'Etats</b>								
Dette Unifiée Egyptienne 4 1/2% .....	Lst. 103	103 v	103 v	103 v	102 11/16	102 13/16	Lst. 2 Mai	37
Dette Privilégiée 3 1/2% .....	Lst. 97 1/4	97 1/2	—	97 1/4	97 1/4	—	Lst. 1 3/4 Avril	37
Greek Gov. 7% Ref. Loan 1924 .....	Lst. 42	40	40 a	40 1/2	—	—	Fcs.Or 12.50 Mars	33
<b>Sociétés de Crédit</b>								
Banque d'Athènes, Act. ....	Fcs. 13 1/2	13 1/4 v	13 1/2 v	13 1/4 a	13 a	13 a	Dr. 12 Avril	37
Crédit Foncier Eg. non versé frs. 250 Act....	Fcs. 908	—	902 1/2	—	900	893	P.T. 275 Février	37
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1903 .....	Fcs. 326 1/2	328	328	328 1/2	328 1/2	327 1/2	Fcs. 7 1/2 Mai	37
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1911 .....	Fcs. 303 1/2	303 1/2	304	304	304	303 1/2	Fcs. 7 1/2 Février	37
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 3% .....	Fcs. 485	—	—	—	—	485 v	Fcs. 7.50 Juin	37
Land Bank of Egypt, Act. ....	Lst. 4 29/32	4 15/16	4 29/32 1/64	4 15/16	4 7/8 1/64	4 7/8 a	Sh. 2/6 Mai	37
Land Bank of Egypt 5% Emission 1923-1926.	Lst. 103	103 a	103 a	104 a	104	—	L.E. 2 1/2 Sept.	36
Land Bank of Egypt 5% Emission 1929 .....	L.E. 99 1/2 Excn	—	99 1/2 a	—	—	99 1/2 a	L.E. 2 1/2 Septembre	37
Land Bank of Egypt, Obl. 4 1/2% Emis. 1930.	P.T. 827	825	—	833	—	—	F.F. 22.5 Juillet	37
National Bank of Egypt, Act. ....	Lst. 40	—	39 10/16	39 17/32 Excn	39 1/2	—	Sh. 8/- Septembre	37
<b>Sociétés des Eaux</b>								
Alexandria Water Cy., Act. ....	Lst. 17 13/16	17 7/8 a	17 13/16	—	—	17 3/4 a	Sh. 11/- Avril	37
Soc. An. des Eaux du Caire, Jouiss. ....	Fcs. 417	418	418 v	418	—	417	P.T. 80 Avril	37
<b>Sociétés Foncières</b>								
Soc. An. de Wadi Kom-Ombo, Act. ....	Lst. 6 1/2	6 1/2	—	—	—	—	P.T. 25 Mars	36
Société Anonyme du Béhéra, Act. ....	L.E. 12	12 1/10 a	12 3/16	12 3/16	12 3/16	12 1/4	P.T. 45 Mai	37
The Gabbari Land, Act. ....	L.E. 2 3/32	2 3/32 a	2 1/8 1/64 a	—	2 1/8	2 1/8 a	—	—
The Gharbieh Land, ....	L.E. 1 1/4 1/64	—	—	—	—	—	P.T. 15 Juin	30
<b>Sociétés Immobilières</b>								
Héliopolis, Act. ....	Fcs. 281	281	281 1/2	283	281	279 3/4	P.T. 40 Mai	37
Héliopolis, P.F. ....	L.E. 13 1/4	13 1/4	13 1/4	13 3/8	13 5/32	12 3/4	—	—
<b>Sociétés de Transport</b>								
Soc. An. des Tramways d'Alex. Ob. 4% ....	Fcs. 491 Exc	—	—	—	—	481 Exc	Fcs. 10 Septembre	37
<b>Sociétés Industrielles</b>								
Soc. Gén. de Pressage et de Dép., Act. ....	L.E. 24 5/8	—	24 10/32	24 5/8	24 11/16	—	P.T. 30 Mars	37
Soc. An. des Presses Libres Egyptiennes, Act.	L.E. 12 9/16	12 9/16 v	12 17/32	—	—	—	P.T. 78 Avril	37
Compagnie Frigorifique d'Egypte, Act. ....	L.E. 6	6	—	—	—	—	P.T. 50 Juin	37
Filature Nationale d'Egypte, Act. ....	Lst. 8 13/32 1/64	—	—	—	—	8 3/4 v	P.T. 32 Décembre	36
Egyptian Salt and Soda, Act. ....	Sh. 45/9	45/7 1/2 a	45/9 a	45/9	45/7 1/2	45/6 v	Sh. 2/3 Décembre	36
The Anglo-Egyptian Oilfields Ltd., Act. B. ..	Lst. 2 1/64	—	2 1/64	2 1/64	—	2 v	Sh. 2/6 Juin	37
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Eg., Act.	Fcs. 135 1/2	134	—	—	—	132 1/4	P.T. 21.21 Mars	37
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Eg., Priv.	Fcs. 113 1/2	113 1/2 a	—	—	—	—	P.T. 21.21 Mars	37
Soc. Eg. de la Bourse Com. de Minet El Bassal	Lst. 10 5/8 Excn	—	—	—	10 7/8 a	—	Sh. 3/- Juillet	37
<b>Cote Spéciale du Comptant</b>								
Aboukir Company Ltd., Act. ....	Sh. 11/3	—	—	11/3	—	11/-	Sh. 1/- Juin	30
Alex. and Ramleh Railway Cy. Ltd., Act. ...	Lst. 1 1/8 1/64	1 1/8	1 1/8 a	—	1 1/8 1/64 v	1 1/8 1/64 v	Sh. 1/- Décembre	36
Alexandria Pressing Cy. Ltd. S.A.E. ....	L.E. 12 3/8	12 1/4	12 1/4	12 1/4	12 11/32	12 1/4 1/64	P.T. 24 Mars	37
Suez 2me série, Obl. ....	Fcs. 478	481	487	485	—	483 v	Fcs.Or 7.50 Septembre	37
Suez 3me série, Obl. ....	Fcs. 480	—	486	485 1/2 v	—	—	Fcs.Or 7.50 Septembre	37
Suez 5% Obl. ....	Fcs. 536	—	540	—	—	—	Fcs.Or 12 5 Août	37
Port Said Salt Association, Act. ....	Sh. 46/1 1/2	—	—	—	—	45/9	Sh. 2/3 Juin	36
Sté. An. Nett. et Pressage de Coton, Act. ...	L.E. 11 13/16	—	—	11 7/8 a	11 11/32 v	11 15/16	P.T. 24 Mars	37
Delta Land and Invest. Co., Act. ....	Lst. 1 7/32 1/64	1 7/32	1 7/32 1/64	1 7/32 1/64 v	1 7/32 1/64 v	1 7/32 v	Sh. -/10 Mai	37
The Associated Cotton Ginners, Act. ....	Lst. 3/4	3/4 v	3/4 a	3/4 1/64	3/4	3/4	Sh. 0/5 Décembre	36
The New Egyptian Cy. Ltd., Act. ....	Sh. 16/4 1/2	16/9 a	16/9	16/9 v	16/9 v	16/9 v	Sh. -/7 1/2 Avril	37
The Egyptian Hotels Ltd., Act. ....	Lst. 1 5/8	—	—	—	—	1 5/8	Sh. 1/6 Juin	38



DIRECTION,  
REDACTION,  
ADMINISTRATION

Alexandrie,  
3, Rue de la Gare du Caire. Tél. 25924

Bureaux au Caire,  
27, Rue Soliman Pacha. Tél. 54237

Mansourah,  
Rue Albert - Fadel. Tél. 2570

Port-Saïd,  
Rue Abdel Monem, Tél. 409

Adresse Télégraphique :  
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)  
"JUSTICE"



Fondateurs : Mes MAXIME PUPIKOFER et LEON PANGALO, Avocats à la Cour.

Directeur : Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration :

Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire)

Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction).

Me A. FADEL (Directeur à Mansourah)

Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint).

Me F. BRAUN (Correspondant à Paris).

Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd).

Me J. LACAT

ABONNEMENTS :

- au Journal	
- Un an . . . . .	P.T. 150
- Six mois . . . . .	85
- Trois mois . . . . .	50
- à la Gazette (un an) . . . . .	150
- aux deux publications réunies (un an) . . . . .	250

Administrateur-Gérant

M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité :

S'adresser aux bureaux du Journal  
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie  
Téléphone : 25924

## Le Carnet d'un Vieux Plaideur.

### Histoires de chiens et de quelques autres animaux.

*Nous nous courrouçons contre les chiens qui nous aboient.*

AMYOT.

J'ai dîné l'autre soir dans une maison amie. Nous devions être douze à table. Un invité s'excusa. Et c'est ainsi que, ne pouvant, à l'heure des liqueurs et du cigare, former les trois tables de bridge organisées, on décida de s'essayer à la conversation, comme au bon vieux temps. On s'installa donc en cercle sur le roof, et chacun mit toute sa bonne volonté à charmer son prochain par les sons du gosier. Diverses tentatives furent faites, fort méritoires, mais qui, hélas, avortèrent. On ne s'improvise point causeur. Causer, c'est jouer avec des riens. C'est un art difficile, qui implique des dispositions spéciales et requiert de longs exercices. Il se fit donc un silence à quoi succéda une gêne qui menaça de tourner à la confusion. Sur ces entrefaites, un chien aboya. Et cet aboiement fut providentiel. Y trouvant son mot à dire, chacun s'en empara. Et cela, sur le champ, suscita étourdissante jaserie.

— L'entendez-vous, cet animal ? dit la maîtresse de maison. C'est un danois, grand comme un veau. De nuit, son maître, le trouvant trop encombrant au logis, l'enferme dans une chambre de la terrasse...

Pointant du doigt une lucarne de chambre à lessive, elle ajouta :

— C'est là qu'il hurle et aboie toute la nuit. J'en ai la fibre dolente. J'en fais de la neurasthénie...

Se tournant vers son mari, elle dit encore d'un ton pointu :

— Vraiment, Vincent, tu devrais faire quelque chose.

Vincent s'agita dans son fauteuil. On sentait que la chose avait déjà fait l'objet d'un long débat domestique.

Vincent dit :

— Ma bonne amie, tu sais bien que j'ai fait quelque chose. Pas plus tard qu'avant-hier, à 2 heures du matin, je suis, sur ta très douce requête, sorti en robe de chambre; ayant traversé la rue en pantoufles, j'ai sonné à l'huis de notre voisin; je

l'ai tiré du lit; je me suis, peu s'en faut, mis à genoux devant un homme qui baillait, le suppliant, au nom de la galanterie et de l'humaine pitié, de mettre fin à ton tourment. « Les chiens, lui ai-je dit, aiment la compagnie; l'isolement les étirent d'angoisse; alors, ils aboient; et, s'il fait clair de lune, ils ne connaissent plus de retenue; on ne saurait leur en vouloir: c'est dans leur nature. Mais la présomption est que qui possède un chien l'aime. Je ne doute pas un instant que vous adorez votre danois. Mais alors soyez logique avec vous-même: faites-le coucher dans votre chambre; ainsi, du même coup, vous assurerez la tranquillité de ses nuits et des nôtres ». Se mettant une main sur la bouche, il marmonna un serment. Tu vois comme il le tient. J'en suis aussi désolé que toi. Mais que faire, Madeleine ?

Madeline se emporta :

— Oh ! tu en parles à ton aise. On voit bien qu'il ne s'agit pas de toi. Ton sommeil défie les fanfares !

— Mais enfin, répartit Vincent — et sa voix se faisait douce jusqu'à l'écoeurement — mais enfin, que veux-tu que je fasse ? Parle, et je ferai ce que tu diras. Veux-tu que je l'empoisonne ?

De toute évidence, les choses allaient se gâter. Jenny, par une savante stratégie, conjura le danger en se jetant à la traverse.

Ses nuits aussi étaient troublées par les aboiements du chien d'un voisin. Elle en avait conçu un ébranlement nerveux, qui menaçait de tourner au traumatisme. Un bon sommeil valait mieux que tous les régimes. Rien d'étonnant donc qu'elle eut, en six mois, perdu trois kilos. Elle avait beau prendre des fortifiants et se gorger de Phytine, elle continuait à dépérir: d'où sa mauvaise mine. Et le vrai coupable, disait-elle, ce n'était point le chien, mais son mari, qui prenait la chose désinvoltement.

Sur ces entrefaites, Sophie fonça dans la mêlée avec des forces fraîches. Elle aussi, le sympathique violenté par des aboiements nocturnes, ne réussissait à fermer l'œil aux petites heures qu'en se droguant. Sur sa table de chevet, la Neurinase voisinait avec le Sédobrol et la Valériane avec le Sonénil.

Ce qu'entendant, Simone, qui n'avait encore rien dit, prit ses avantages. Sensible

comme elle l'était, elle connaissait des insomnies atroces. Mais elle, c'était un coq qui la suppliciait.

Ainsi conclu tacitement pacte d'alliance, les quatre jeunes femmes, s'élevant au haut diapason, se lamentèrent sur leur sort pitoyable et, s'en prenant à leurs maris, les tinrent responsables de leurs tribulations. Les hommes, dirent-elles en chœur, étaient tous les mêmes: des égoïstes et des bourreaux, — plus encore, des poltrons !

A cette offensive massive, les hommes tâchèrent d'opposer un front commun. Leur grande erreur cependant fut d'essayer d'argumenter sur des bases logiques, ce qui, du coup, leur valut le désavantage du terrain. Ils ne réussirent, en effet, qu'à bredouiller des mots sans servitude où une large part était faite aux servitudes du voisinage et à la fatalité. Cette piètre défense suscita une contre-offensive qui consumma leur défaite. Incapables de toute énergie, mieux valait pour eux, dirent les femmes, avouer tout bonnement leur courdise. Car enfin, il y avait des tribunaux ! Mais non, leur pleurerie était telle qu'ils reculaient devant le petit dérangement d'un procès. Ce procès, affirmaient-elles d'un ton n'admettant pas la réplique, était d'ailleurs imperdable. Ne tombait-il pas sous le sens qu'on ne pouvait impunément nuire à son prochain ? Elles se déclaraient heureuses, en cette circonstance, d'avoir un avocat sous la main, qui leur donnerait de nouvelles raisons d'être sûres de leur fait.

Ainsi mis sur la sellette, Me X..., qui était célibataire, cédant à la vanité professionnelle, fit étourdiment étalage de son érudition :

— Mesdames, dit-il, il est exact que l'article 336 du Code Pénal Mixte dispose que « seront punis d'une amende de P.T. 50 à 100 et d'un emprisonnement de trois jours à une semaine les auteurs des bruits ou tapages troublant sans aucun motif la tranquillité des habitants ». Ainsi donc, apparaît-il, que celui qui, à l'heure où les habitants de sa maison ou de son quartier ont droit au sommeil, agrmente son loisir nocturne de manifestations bruyantes, a des comptes à rendre. Mais il est cependant à considérer que les bruits nocturnes n'émanent pas que de l'homme: ils sont trop souvent le fait d'animaux qu'il a sous

sa garde. Par les soirées de pleine lune, les aboiements des chiens de garde ou d'agrément éprouvent le tympan ou les nerfs des paisibles citoyens qui aspirent au sommeil. Avant même que l'aube « vacille au bord du ciel obscur », les cops s'instituent les clamants hérauts du soleil pour le plus grand préjudice de ceux qui entendent dormir encore. On pourrait ainsi à l'envi dénombrer tous les animaux domestiques, y compris les chats dans la saison des amours et le pigeon roucoulant sa plainte, qui constituent une sérieuse menace à notre tranquillité nocturne.

» Le paisible citoyen violenté dans son droit à la tranquillité pourra toujours plaider, à mon sens, pour que terme soit mis à son tourment, devant les juridictions civiles. Il s'appuiera, ce faisant, non seulement sur les dispositions de l'art. 215 de notre Code Civil, aux termes duquel « le propriétaire d'un animal est responsable du préjudice causé par l'animal qu'il a sous sa garde », mais, d'une façon plus générale encore, sur les dispositions de l'art. 211, aux termes duquel chacun est responsable du préjudice causé à autrui par une faute. Et il y a incontestablement faute dans le fait de détenir, dans une habitation ou dans un jardin, des animaux qui, par leurs cris, troublent le repos nocturne du voisinage. C'est dans ce domaine qu'on peut concevoir de fort intéressantes applications de la théorie de l'abus du droit.

» Mais allons plus loin. Les particuliers troublés par de tels cris d'animaux ne sauraient-ils recourir qu'aux tribunaux civils ? En se limitant à réprimer « les auteurs des bruits ou tapages troublant sans aucun motif la tranquillité des habitants », le Code Pénal n'autoriserait-il des poursuites que dans le cas où l'intéressé serait lui-même l'auteur direct du tapage ? Ce serait là, à mon sens, donner au texte une interprétation restrictive qui ne saurait cadrer ni avec sa lettre ni avec son esprit.

» Pourtant, la Cour de Cassation de France n'en a pas moins décidé — et je le regrette fort pour vous, Mesdames — qu'on ne saurait condamner pour tapage nocturne le propriétaire d'animaux dont les cris incommodent les habitants. En pareille matière, ce sont généralement, en Europe, des règlements de police particuliers qui, dans certaines localités, s'en viennent compléter une loi insuffisante. C'est ainsi, par exemple, que tel règlement de police de la commune d'Ixelles (Belgique) réprime le trouble apporté à la tranquillité ou au repos des habitants « par les aboiements, hurlements, cris, chant ou autres émissions vocales d'animaux ».

» La Cour de Cassation de Belgique, se fondant sur la généralité de l'expression employée : « Tout cri, chant ou autres émissions vocales d'animaux », a fort logiquement entendu l'application de la prescription au roucoulement du pigeon et au cri du coq.

» Mais pareille jurisprudence, édictée en Belgique sur un règlement de police, ne saurait, en l'état, se former en Egypte où

pareille réglementation n'est encore que souhaitée.

» Quoi qu'il en soit, je suis à votre disposition... en ceci, comme en toutes choses ».

Il dît et sourit à la ronde au succès escompté, cependant que, sur la terrasse voisine, le danois continuait ses clameurs.

Sur ces entrefaites, un serviteur se présenta porteur de sorbets. Et derrière lui, évadé de l'office, s'en vint, tout frétilant d'aise, le toutou de la maison. Le premier mouvement fut de lui réserver une petite fête. Mais lui, repoussant avances et mignardises, se raidit soudain sur ses petites pattes, hérissa le poil et, les canines découvertes, fit entendre le grognement de la hargne. Après quoi, déclenchant spasmodiquement le cou de droite et de gauche, il répondit à l'appel de son congénère par des aboiements frénétiques. Mille caresses secondées d'énergiques tapes furent impuissantes à le faire taire. Sur un signe de sa maîtresse, le domestique l'emporta par la peau du cou.

Vincent jubilait. Madeleine le traita de jeune sot. Qu'on allât pas le croire ! Paddy était tout ce qu'il y avait de tranquille et de doux ; c'était un vrai amour de chien ; on ne l'entendait jamais ; c'était bien la première fois que ça lui arrivait. Ah ! plutôt au Ciel que tous les chiens fussent comme lui !

— C'est égal, dit quelqu'un. Vous risqueriez fort de le pendre si, à l'instar de ce qui se pratique dans certaines villes suédoises, nos Autorités, s'appuyant sur vos tribulations, s'avisait jamais de faire circuler sous vos fenêtres un aboyeur public.

Et il s'expliqua :

— Sachez, en effet, qu'il existe, dans certaines villes suédoises, un règlement qui fait défense aux citoyens d'héberger sous leur toit des chiens dont les aboiements compromettraient le sommeil des habitants. Mais les chiens, en Suède comme ailleurs, n'aboyaient pas à toutes les heures de la journée et de la nuit. Aussi bien, est-il assez malaisé, à un moment donné, de détecter l'appartement qui les héberge. Un piège donc leur fut tendu. Des agents, à l'art d'imitation fort développé et dénommés pour la circonstance aboyeurs publics, entreprennent, aux heures les plus imprévues, rondes diurnes et nocturnes. A la voix de leurs faux frères, les chiens répondent en toute innocence. Eux, alors, qui ont l'oreille fine, repèrent l'animal. Après quoi, ils inscrivent sur leur calepin l'adresse du propriétaire qui, le lendemain, est invité à s'expliquer en justice.

» Cela, sans doute, vous paraîtra bien ingénieux. Apprenez cependant que, loin d'applaudir au procédé, ceux-là mêmes qui firent l'objet de la sollicitude administrative, se ligèrent pour que les choses fussent remises en l'état. Dans une requête adressée aux Autorités, ils exposèrent que le mieux était l'ennemi du bien et que, le tout bien considéré, ils préféreraient les aboiements des chiens à ceux de l'aboyeur, ou, pour mieux dire, qu'il était de leur

intérêt bien compris que les chiens de leur quartier aboyassent de temps en temps lorsqu'il leur en prenait fantaisie, plutôt que tous ensemble et qu'à ce vacarme s'ajoutât celui de l'aboyeur. Ce qui était puisamment raisonné ».

Le sujet épuisé, on parla alors d'autre chose. Mais comme chacun désormais s'exprimait sans passion, la conversation languit. Si bien qu'on sut gré à celui qui donna le signal du départ.

M<sup>e</sup> RENARD.

## Notes Judiciaires et Législatives.

### Les restrictions conventionnelles à la liberté du travail et les conditions d'aptitude des employés.

Les stipulations conventionnelles simplement restrictives de la liberté du travail et du commerce ou de l'industrie sont licites, d'après la jurisprudence française, lorsque la défense est limitée à un lieu déterminé, comme aussi lorsque s'étendant à tous les lieux, elles ne doivent être observées que pendant un certain temps. Dans la doctrine de la Cour de Cassation, il n'est donc pas nécessaire que la limitation existe à la fois dans le temps et dans l'espace pour que l'interdiction ait un caractère général et illimité, qui la ferait considérer comme nulle et contraire à l'ordre public.

Mais, depuis quelques années et en présence de la crise, une certaine tendance s'était manifestée auprès des Cours d'Appel à considérer comme nulles et non avenues les restrictions conventionnelles, ayant pour résultat d'empêcher l'ancien employé de gagner sa vie. Les juges du fond raisonnaient en disant que lorsqu'un technicien avait une aptitude exclusive et bien déterminée, le fait de lui interdire l'exercice d'un emploi autre que celui spécifié dans son engagement même pour une durée limitée, mais en tous lieux, aboutissait à enlever à l'ancien employé tous moyens d'existence et devait à ce titre être considéré comme illicite.

Un arrêt de la Chambre Civile de la Cour de Cassation, en date du 27 Octobre 1936, a réagi contre cette interprétation en cassant un arrêt de la Cour d'Aix du 5 Décembre 1932, qui avait donné gain de cause à l'ancien employé. La Chambre Civile réaffirme le principe que pour être valable la restriction conventionnelle doit être limitée soit à un lieu déterminé, soit, s'étendant à tous lieux, à une certaine période. La réunion des deux limitations de temps et d'espace n'est pas nécessaire, lorsque surtout l'interdiction ne vise que les emplois dans un commerce ou une industrie déterminés. Le fait que l'employé, qui a rompu le contrat pour entrer au service d'un concurrent, est incapable de remplir un emploi autre que celui spécifié dans son engagement, ne confère à l'interdiction un caractère général et illimité. Un pareil engagement est justifié par le désir bien légitime de l'employeur de conjurer la divulgation de ses procédés de fabrication et de ne pas favoriser ses concurrents à ses propres dépens. L'engagement est licite et doit sortir à effet : l'ancien employé, qui y a contrevenu, doit être condamné à réparer les conséquences de la rupture de son engagement.



## Les Procès Importants.

### Affaires Jugées.

#### Le chèque en droit mixte.

(Aff. P. Georgeopoulo  
c. Banque Ottomane et autres).

Doit-on au regard du droit mixte considérer le chèque comme un « mandat de paiement » selon l'expression de l'art. 198 du Code de Commerce, mandat auquel la mort du tireur mettrait fin, ou doit-on y voir plutôt un mode de paiement assimilable à un versement en espèces ?

Sur cette fort intéressante question de droit sur une matière qu'aucune loi spéciale ne régleme encore en Egypte, il a été longuement plaidé notamment dans l'affaire que nous avons récemment chroniquée, qui mettait aux prises M. Jean Souaya et Cts et M. Basile Cosbar et autres (\*).

Les circonstances de l'espèce dispensèrent la 2<sup>me</sup> Chambre de la Cour de s'y prononcer.

Saisie à son tour de la question dans l'affaire sous rubrique, la 1<sup>re</sup> Chambre de la Cour a, par arrêt du 5 Mai 1937, tranché la question.

Mme Stéphanie Diracca avait le 10 Septembre 1934 souscrit, à l'ordre de M. Parascheva Georgeopoulo, un chèque de L.E. 488 tiré sur la Banque Ottomane.

Le 12 Septembre 1934 elle fut emportée par une fièvre typhoïde.

Le lendemain de son décès, Parascheva Georgeopoulo se présenta aux guichets de la Banque Ottomane, où il se vit refuser le paiement de son chèque, la Banque ayant émis des doutes sur la signature du souscripteur. Ayant par la suite eu tous ses apaisements à cet égard, la Banque n'en persista pas moins dans son refus appréhendant une opposition éventuelle de la part des héritiers de Stéphanie Diracca.

Parascheva Georgeopoulo assigna la Banque Ottomane par devant le Tribunal de Commerce du Caire, Alexandre Prosperi, mari de la défunte, intervint aux débats en sa qualité d'héritier.

Par jugement en date du 18 Juin 1935 le Tribunal débouta Parascheva Georgeopoulo de sa demande. Il retint en fait que Stéphanie Diracca décédée le 12 Septembre 1934 de la fièvre typhoïde, aurait, en souscrivant le chèque quarante-huit heures avant son décès, agi dans un état d'esprit résultant d'une « faiblesse défaillante » qui rendait son consentement suspect. Statuant en droit il décida qu'il s'agissait en l'espèce d'une donation « *mortis causa* » à laquelle avait manqué la formalité solennelle de l'authenticité exigée par l'art. 1036 du Code Civil italien, loi nationale de la défunte.

Parascheva Georgeopoulo interjeta appel de cette décision.

Par arrêt du 5 Mai 1937 la 1<sup>re</sup> Chambre de la Cour, présidée par M. J.Y. Brinton, infirmant le jugement déféré, fit droit à l'action de Parascheva Georgeopoulo et déclara mal fondée l'intervention d'Alexandre Prosperi, époux de la *de cuius*.

La Cour retint qu'en fait rien des éléments du dossier n'avait permis aux premiers juges de déclarer que le consentement de la *de cuius* avait été vicié, si ce n'était de simples suppositions que n'étayait aucune preuve sérieuse. Il était vrai que la fièvre typhoïde était une maladie grave, mais rien ne permettait, dit-elle, de considérer d'une manière péremptoire et absolue que tout malade atteint de cette maladie devait, quarante-huit heures avant l'issue fatale, perdre « ses facultés » pouvant lui permettre de reconnaître une dette ou même de disposer de ses biens, à moins que la loi elle-même n'édicte des présomptions légales tirées elles-mêmes de la conception de la dernière maladie par exemple, présomptions qui ne sont pas actuellement soulevées, et qui d'ailleurs sont réglementées dans certaines législations et n'affectent pas tous les actes de dispositions d'un malade décédé de la dernière maladie ».

C'était donc à tort, dit la Cour, que dans ces conditions le jugement déféré avait retenu comme vicié le consentement de Mme Stéphanie Diracca sans se baser sur des preuves suffisantes et en l'absence de toute présomption légale soulevée quant au vice de consentement, en lui-même, relevant du statut personnel de la défunte.

Statuant en droit, le jugement déféré avait considéré qu'il s'agissait d'une donation « *mortis causa* » à laquelle manquait la formalité de la forme authentique exigée sous peine de nullité par l'art. 1036 du Code Civil italien.

Quelle avait été la véritable intention de Stéphanie Diracca en souscrivant le chèque litigieux ? Avait-elle entendu faire un acte de pure libéralité ? Avait-elle au contraire entendu régler à Parascheva Georgeopoulo, qui vivait maritalement avec elle depuis plusieurs années, « des débours que celui-ci aurait effectués loyalement en dehors de ce qu'il était tenu de faire » ? La Cour estima que, dans l'un et l'autre cas, au point de vue légal, le chèque litigieux était valable.

Elle remarqua en premier lieu qu'il ne s'agissait point en l'espèce d'un chèque émis avec certaines conditions suspensives de paiement jusqu'après la mort et ayant indiqué une échéance conditionnelle qui aurait changé la nature du chèque et rendu nécessaire l'application des règles du statut personnel du *de cuius* en matière successorale, règles dont l'application par les Juridictions Mixtes était d'ailleurs facultative, conformément à l'art. 4 du Code Civil Mixte.

Il s'agissait tout au contraire, fut-il précisé, d'une opération entre vifs, laquelle, considérée soit comme donation, soit comme un règlement de créance, était parfaitement valable.

En effet l'art. 71 du Code Civil Mixte édicte qu'en matière de meubles la donation est parfaite, sans qu'il y ait besoin d'acte authentique, s'il y a délivrance effective et prise de possession.

Lorsque le chèque a pour objet le règlement d'une créance sincère, sa dé-

livrance effective et sa prise de possession doivent également se passer de toute autre formalité. En effet, dit la Cour, le chèque, dont la définition donnée par le Code de Commerce (art. 198) est celle d'une assignation à vue, constitue un véritable paiement assimilable aux paiements par deniers. Le billet comporte en lui-même le paiement à vue, et ne serait pas un chèque s'il comportait une échéance; dans ce cas il serait considéré ou comme un billet à ordre, s'il réunit les conditions d'un billet à ordre, ou comme une simple obligation civile.

Le caractère du chèque constituant un paiement, est, précisa la Cour, si évident que l'émission d'un chèque sans provision constitue dans certaines législations un délit punissable par la loi; la jurisprudence mixte a flétri le retrait, sans motif sérieux, de la provision, en déclarant que la défense de paiement que le souscripteur fait au tiré et qui équivaut à un retrait de provision constitue un acte éminemment arbitraire à l'égard du porteur légitime du chèque.

« Aucune confusion n'est à faire, dit la Cour, sous prétexte que l'art. 198 qualifie le chèque de simple mandat de paiement tiré dans la place où le paiement doit avoir lieu. Par ces termes il faut comprendre la notion du mandat en tant que relations existantes entre le souscripteur et le tiré qui est souvent une banque, mais ici, la révocabilité du mandat n'est plus permise lorsque le mandat est donné dans l'intérêt d'un tiers ».

Et la Cour d'observer au surplus que l'art. 200 du Code de Commerce Mixte « qui consacre implicitement un recours du porteur du chèque à l'encontre du souscripteur qui aurait employé la provision à son profit, suppose clairement que le porteur a droit sur la provision au cas où cette provision aurait péri par la faute du souscripteur et non par le retard du porteur ».

Dans le même ordre d'idées, observa enfin la Cour, il y a lieu de retenir que « lorsqu'il y a provision le porteur d'un chèque doit également, comme en matière de lettre de change, et à plus forte raison, être considéré comme ayant droit à cette provision, de telle sorte qu'il peut la toucher malgré la faillite ou le décès du tireur ».

Ainsi donc, conclut la Cour, de toute façon l'applicabilité des textes mixtes ne pouvait être écartée en présence du principe de droit international privé: *locus regit actum*.

Il ne pouvait en l'espèce être question d'aucune manière d'un simple mandat à l'encaissement, la preuve incombant à celui qui émet pareille prétention n'ayant pas été apportée aux débats.

En conséquence convenait-il de faire droit à l'action de M. Parascheva Georgeopoulo.

La Banque Ottomane, s'étant toujours déclarée prête à payer le montant du chèque litigieux à qui de droit, ne pouvait encourir des frais et des dépens qui, dit la Cour, incombent exclusivement à l'intervenant, Alexandre Prosperi.

(\*) V. J.T.M. No. 2257 du 24 Août 1937.

## La Justice à l'Étranger.

### France.

#### Les obligations de voisinage en matière de T.S.F.

Combien de fois quand notre appareil de T.S.F. fait des siennes, qu'un bourdonnement ou des parasites troublent la réception de nos émissions, n'avons-nous pas entendu le monteur ou le technicien de notre marchand s'écrier en levant les bras au ciel :

— Le poste est parfait. Mais vous devez avoir un moteur dans le voisinage ou encore un ascenseur, un aspirateur ou des appareils qui par leur fonctionnement dérangent les réceptions.

S'il s'agit de l'ascenseur, les lois sur la radiophonie obligent en France le propriétaire de l'immeuble à installer sur l'ascenseur un dispositif *ad hoc* d'un prix minime) qui fait taire les répercussions de ses grondements dans le haut-parleur.

Mais s'il s'agit du voisin, propriétaire d'une machine, d'un dispositif, d'une installation qui vous gêne, pourra-t-on restreindre ses droits?

La jurisprudence est déjà intervenue à plusieurs reprises en France pour départager les propriétaires d'appareils de T.S.F. et leurs voisins incommodes.

La Cour de Cassation vient de statuer à nouveau par un arrêt de la Chambre civile du 29 Mai 1937.

Avoy était propriétaire d'un appareil radiophonique, dont le fonctionnement était troublé par la sonnerie électrique d'un commerçant voisin.

— Employez un dispositif de protection, dit le sans-filiste à son voisin.

— Je suis propriétaire absolu et seul maître chez moi, répondit l'autre. Il n'y a pas abus de droit, mais usage normal d'un appareil, conformément à sa destination.

On alla en justice. La Cour de Lyon refusa de faire droit à une demande d'expertise, tendant à rechercher si un appareil protecteur d'un prix minime sur les bruyants appareils du voisin ne serait pas de nature à supprimer les troubles de l'éther pour le sans-filiste.

La Chambre civile a été d'un sentiment contraire. Elle a rendu le 29 Mai 1937 un arrêt cassant l'arrêt déferé de Lyon du 13 Juillet 1932.

Sous réserve, a-t-elle dit, de laisser s'il y a lieu à charge du demandeur les frais nécessités par la modification de l'appareil, on ne saurait sous prétexte de respect d'une propriété, dont l'usage serait normal et conforme à la destination de la chose, se refuser à chercher les moyens de faire cesser le trouble dont se plaint le voisin.

A la même date du 29 Mai 1937, la Chambre civile de la Cour de Cassation rendait un second arrêt dans une espèce analogue qui avait été tranchée au fond par la Cour d'Amiens le 21 Décembre 1932 et dont nous avons à l'époque relaté les débats (\*).

On se souvient que le conflit opposait dans ce dernier procès un médecin pro-

priétaire d'un appareil émetteur d'ondes de radiothermie, le Docteur Secret, et un marchand d'appareils radiophoniques, son voisin, M. Briquet.

Le commerçant était mis dans l'impossibilité de faire ses démonstrations habituelles aux clients en raison du fait que l'utilisation de l'appareil de radiothermie du médecin, son voisin, provoquait des parasites et des brouillages d'émissions, qui ne permettaient guère au commerçant de vanter sa marchandise.

Briquet avait mis en demeure son voisin d'installer sur son appareil un dispositif spécial de nature à mettre fin aux troubles; il invoquait les obligations résultant du voisinage. Le Docteur Secret s'y était obstinément refusé, en faisant valoir l'usage de la chose conformément à sa destination normale, l'absence d'abus de droit et sa qualité de propriétaire.

La Cour d'Amiens, comme on le sait, avait nommé des experts, et un ingénieur spécialiste en T.S.F. avait réussi très rapidement, à l'aide d'un petit dispositif peu coûteux, à faire cesser les troubles. La Cour d'Amiens avait estimé dans ces conditions que le Docteur Secret avait commis une faute, qu'il ne s'était pas conformé à ses obligations de voisinage, qu'il n'avait même pas voulu limiter le dommage résultant des émissions à certaines heures de la journée dans l'après-midi, en suspendant le fonctionnement de son appareil radiothermique et avait en conséquence condamné le Docteur Secret à des dommages-intérêts.

Le pourvoi formé contre cet arrêt, s'appuyant sur l'article 544 du Code civil qui régit la propriété, vient d'être rejeté par un arrêt de la Chambre civile du 29 Mai 1937.

La Cour de Cassation, après avoir rappelé les faits, pose encore en principe ici que « l'exercice, même légitime, du droit de propriété, devient générateur de responsabilité lorsque le trouble qui en résulte pour autrui dépasse la mesure des obligations ordinaires du voisinage ».

L'arrêt attaqué fait précisément constater que cette mesure avait été dépassée en l'occurrence, puisque durant deux années Briquet, le commerçant, avait été mis dans l'impossibilité de faire fonctionner ses appareils radiophoniques, de sorte qu'une branche importante de son commerce s'était trouvée paralysée. Le Docteur Secret avait pris en toute connaissance de cause l'attitude d'obstruction qui lui était reprochée. Il n'avait mis aucune diligence à faire cesser ou même à limiter le trouble dont se plaignait à maintes reprises son voisin, alors cependant qu'il existait un procédé simple et peu coûteux d'y mettre fin. Il n'avait même pas répondu à l'offre conciliante de Briquet, tendant à limiter le dommage à certaines heures de la journée, en arrêtant le fonctionnement de l'appareil radiothermique pendant une partie de chaque après-midi. Une telle négligence et une telle inertie étaient de nature, comme le constatait la Cour d'Appel, à créer la faute relevée à la charge du Docteur Secret.

Il résultait de ces constatations précises et souveraines que l'arrêt attaqué avait à bon droit décidé que le soin de prendre les dispositions nécessaires, en vue de la cessation du trouble incommodait à l'auteur de ces troubles et non pas à celui qui les subissait. La Cour d'Appel avait ainsi fait une juste application des principes généraux du droit et de l'article 544 du Code Civil, concernant la propriété.

## FAILLITES ET CONCORDATS.

### Tribunal d'Alexandrie.

Juge-Commissaire: M. AHMED BEY MAZLOUM.

#### Jugements du 1er Septembre 1937.

##### HOMOLOGATION DE CONCORDAT JUDICIAIRE.

Michel Choueri. Synd. Zacaropoulo. Homol. conc. voté le 17.8.37.

##### DIVERS.

David Zuckermann. Nomin. Méguerdtchian comme synd. définitif.

Ibrahim Aboul Naga Moustafa. Nomin. Méguerdtchian comme synd. union.

##### RETRACTATION DE FAILLITE.

David Zuckermann. Synd. Méguerdtchian. Faillite rétractée.

## JOURNAL OFFICIEL.

Sommaire du No. 79 du 30 Août 1937.

Arrêté constatant l'épidémie de typhus au village de Kafr Balmicht, district de Ménouf, Moudirieh de Ménoufieh.

Arrêtés portant suppression des mesures prophylactiques contre les maladies infectieuses dans certaines localités.

Arrêté portant adjonction de quelques localités au périmètre de l'abattoir de Zagazig.

Arrêté portant composition du Comité des Engrais prévu à l'article 2 du Décret-loi No. 53 de 1928 sur le commerce des engrais et amendements pour l'année 1937-1938.

Arrêté de la Commission Locale Mixte de Minieh établissant des droits d'Ardieh sur les marchandises entreposées sur les quais pour leur chargement au Port de Minieh.

En supplément:

MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.

MINISTÈRE DES FINANCES. — Contrôle de la Péréquation de l'Impôt Foncier. — Estimations des loyers annuels établis par les commissions pour les propriétés foncières de certains villages.

(\*) V. J.T.M. No. 1629 du 19 Août 1933.



# ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,  
au Caire, 27, rue Soliman Facha,  
à Mansourah, rue Albert-Fadel,  
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 8 h. 30 a.m. à 12 h. 30 p.m.

(HORAIRE D'ETE).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTEUR, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

## DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

### Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 14 Août 1937.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre la Dame Ihsane Metwalli Ragab, propriétaire, égyptienne, domiciliée à Foua, district du même nom (Gharbieh).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot: 98 feddans et 12 kirats de terrains sis à Foua, district de Foua (Gharbieh).

2me lot: 72 feddans, 14 kirats et 17 sahmes de terrains sis à Foua, district de Foua (Gharbieh).

Mise à prix:

L.E. 4000 pour le 1er lot.

L.E. 3000 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 3 Septembre 1937.

Pour la requérante,

383-A-47 Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 24 Juillet 1937, No. 360/62e A.J.

Par The Gresham Life Assurance Society Limited.

Contre le Sieur Nicolas Charitou, négociant, hellène, demeurant à Alexandrie, à Schutz, rue Semaika Bey, No. 6.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de 3434,30 p.c., ensemble avec la villa y élevée, d'une superficie de 1200 p.c., sises à la station de Schutz, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, rue Semaika Bey No. 6.

Mise à prix: L.E. 10000 outre les frais.

Pour la poursuivante,

371-CA-695. Ch. Golding, avocat.

Suivant procès-verbal du 27 Août 1937.

Par le Sieur Alfred Bey Assir, rentier, sujet espagnol, domicilié au Caire et comme subrogé au Sieur Luigi Bello-buono, ingénieur, italien, domicilié à Alexandrie.

Contre la Dame Hanem veuve Habib Cassir, propriétaire, suïette locale, domiciliée à Rouchdy Pacha (Ramleh).

Objet de la vente: une parcelle de terrain vague de la superficie de 1733 p.c., sise à Aboul Nawatir, aujourd'hui entre

les stations de Carlton et Bulkeley, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, kism El Ramleh, Gouvernorat d'Alexandrie, sur la rue Imam, constituant avec d'autres parcelles le lot No. 14 du plan de lotissement des terrains Rolo figli & Co., jadis Cardoso.

Mise à prix: L.E. 1500 outre les frais.

Alexandrie, le 3 Septembre 1937.

Pour le poursuivant,

347-A-26. N. Galiounghi, avocat.

Suivant procès-verbal du 14 Août 1937.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre la Dame Fatma Ibrahim Masseud, propriétaire, égyptienne, domiciliée à El Rawaka, district de Teh El Baroud (Béhéra).

Objet de la vente: 9 feddans, 8 kirats et 10 sahmes et plus précisément, d'après l'état actuel des lieux, 9 feddans, 10 kirats et 18 sahmes de terrains cultivables situés au village de Saft El Melouk, dépendant actuellement du village d'El Rawaka, district de Teh El Baroud (Béhéra).

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais.

Alexandrie, le 3 Septembre 1937.

Pour la requérante,

384-A-48 Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 24 Juillet 1937.

Par les Sieurs et Dames:

1.) Sarina, épouse Léon de Pinto,  
2.) Albert Misrahi, pris tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur de son frère Victor Edmond,

3.) Elie Misrahi, 4.) Edouard Misrahi,

5.) Clément Misrahi,

6.) Simon Misrahi,

7.) Emma, épouse Joseph Levy,

8.) Yvonne, épouse Umberto Mosseri, tous enfants de feu Moussa Misrahi, fils de feu Ibrahim, pris en leur qualité d'héritiers tant de feu Moussa Misrahi leur père, que de feu la Dame Marietta, leur mère décédée après son époux, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Sporting-Club (Ramleh), sauf la dernière, Dame Yvonne, citoyenne italienne, demeurant au Caire.

Contre le Sieur Moursi Ismail, fils de feu Abdel Rahman, de feu Saad Ismail, propriétaire, égyptien, demeurant à Labchitte, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh).

Objet de la vente: lot unique.

6 feddans, 12 kirats et 10 sahmes de terrains de culture sis au village de El

Hayatem, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 350 outre les frais.

Alexandrie, le 3 Septembre 1937.

Pour les poursuivants,

387-A-51 Clément Misrahi, avocat.

### Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 7 Juin 1937, No. 468/62e.

Par la Raison Sociale G. Malkhassian & Co.

Contre le Sieur Hassan El Sayed Hassan.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Novembre 1936, dénoncé le 24 Novembre 1936 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 3 Décembre 1936, No. 1400 Minieh.

Objet de la vente: une parcelle de terrain avec les constructions y élevées, consistant en une maison de rapport, le tout d'une superficie de 102 m<sup>2</sup>, sis à Bandar El Fachn, Markaz El Fachn, à la rue Darb El Arab, parcelle No. 50.

Mise à prix: L.E. 100 outre les frais, par ordonnance du 9 Juin 1937.

Le Caire, le 3 Septembre 1937.

Pour la poursuivante,  
366-C-690. O. Madjarian, avocat.

Suivant procès-verbal du 16 Août 1937, R. Sp. No. 560/62e A.J.

Par C. M. Salvago & Co.

Contre les Hoirs Aly Bey Youssef Abou Gazia.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot: 29 feddans, 22 kirats et 4 sahmes.

2me lot: 4 feddans, 14 kirats et 12 sahmes.

Le tout sis au village de Kafr-Achkar, Markaz Tala (Ménoufieh).

Mise à prix:

L.E. 1500 pour le 1er lot.

L.E. 230 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la requérante,

Théodore et Gabriel Haddad,

420-DC-620 Avocats à la Cour.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

# VENTES MOBILIERES

## Tribunal d'Alexandrie.

**Date:** Mardi 5 Octobre 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au village d'El Bedenganieh, district d'El Santa (Gharbieh).

**A la requête** de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Contre** Nabiha Soliman Aboul Hassan, fille de Soliman Aboul Hassan, propriétaire, égyptienne, domiciliée à El Bedenganieh, district de Santa (Gharbieh).

**En vertu** d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie le 27 Avril 1937, et d'un procès-verbal de saisie de l'huissier N. Moché, du 19 Août 1937.

**Objet de la vente:** la récolte de coton Zagora pendante sur:

- 1.) 8 kirats au hod El Bahlakan, évalués à 1 kantar;
- 2.) 12 kirats au même hod, évalués à 1 1/2 kantars;
- 3.) 13 kirats au même hod, évalués à 3/4 de kantar;
- 4.) 12 kirats et 8 sahmes au même hod, évalués à 1 1/2 kantars;
- 5.) 1 feddan au hod El Arab El Bahari, évalué à 3 kantars.

Alexandrie, le 3 Septembre 1937.

Pour la requérante,  
354-A-33 Adolphe Romano, avocat.

**Dates et lieux:** Mercredi 8 Septembre 1937, à 10 h. a.m. à la rue Altarine No. 3 et Jeudi 9 Septembre 1937 à 10 h. a.m. à Camp de César, rue Memphis No. 2.

**A la requête** de la Dame Sétoula Mustachi, veuve Moïse Salonichio, èsq. de tutrice des enfants mineurs de sa fille feu la Dame Diamante Belleli, savoir: Moïse, Fortuné et Esther, enfants de feu Salomon Belleli.

Et en tant que de besoin:

- 1.) de la Dame Esther Yessula, sans profession;
- 2.) du Sieur David Salonichio, employé; tous deux èsq. d'exécuteurs testamentaires.

Tous sujets hellènes, demeurant à Hadra.

**A l'encontre** de:

- 1.) La Dame Evanthis Mosconas, propriétaire, sujette hellène, demeurant à Camp de César, rue Memphis No. 2. Débitrice principale.
- 2.) Le Sieur Milliade J. Mosconas.
- 3.) Le Sieur Michel E. Yoannou. Garants solidaires.

Tous deux commerçants, sujets hellènes, demeurant à Alexandrie, rue Altarine No. 3.

**Objet de la vente:**

I. — Au domicile des 2me et 3me débiteurs saisis, sis à la rue Attarine No. 3.

Bureaux, bibliothèque en noyer, classer américain, coffres-forts, canapé, fauteuils, différentes cuillères et fourchettes, glacières, services de table en porcelaine, services à thé en porcelaine, services en cristal, services à liqueurs,

différentes assiettes et verres, machine à écrire «Remington» etc.

II. — Au domicile de la 1re débitrice saisie, sis à Camp de César, rue Memphis No. 2.

Différentes salles à manger et à coucher, tableaux peints à l'huile, tapis turc, chaises, fauteuils, balançoires, glacières, table, chaises, etc.

**Saisis** suivant procès-verbaux de saisie de l'huissier A. Mizrahi, des 17 et 18 Février 1937 et de saisie supplémentaire et de récolement des 19 et 21 Août 1937, **en exécution** de la grosse dûment revêtue de la formule exécutoire de l'acte passé au Bureau des Actes Notariés de ce Tribunal le 6 Juin 1936, No. 1479.

Alexandrie, le 3 Septembre 1937.

Pour les requérants èsq.,  
386-A-50. Gino Aglietti, avocat.

**Date:** Samedi 2 Octobre 1937, à midi.

**Lieu:** au village de Benofar, district de Kafr El Zayat (Gharbieh).

**A la requête** de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Contre** les Hoirs de feu Abou Heif Hussein El Guebali, savoir:

- 1.) Abdel Méguid Abou Heif El Guebali;
- 2.) Mouftah Abou Heif El Guebali;
- 3.) Ezz Abou Heif El Guebali;
- 4.) Nakoua Abou Heif El Guebali;
- 5.) Darrag Hamad Bichr.

Les 4 premiers enfants et la 5me veuve du dit défunt, tous propriétaires, égyptiens, domiciliés les 4 premiers à Kom Mehanna, district de Kafr El Zayat (Gharbieh) et la 5me à Ezbet Kofour El Nil El Wastania, dépendant de Kohafa, district et Moudirieh de Fayoum.

**En vertu** d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie en date du 18 Mai 1937 et d'un procès-verbal de saisie de l'huissier C. Calothy, du 19 Août 1937.

**Objet de la vente:** la récolte de coton Guizeh No. 7, pendante sur 4 feddans au hod El Cheiakha, évaluée à 3 kantars par feddan.

Alexandrie, le 3 Septembre 1937.

Pour la requérante,  
352-A-31 Adolphe Romano, avocat.

**Date:** Mercredi 22 Septembre 1937, à 10 h. a.m.

**Lieux:** à Ezbet Abou Soueti de Abou Seefa et à Abou Seefa, Markaz Délingat, Béhéra.

**Objet de la vente:**

- 1.) La récolte de blé «Hindi» pendante sur 4 feddans au hod Bahr Frein.
- 2.) La récolte de bersim «Ribaya» pendante sur 1 1/2 feddans au hod susdit.
- 3.) La récolte de blé pendante sur 2 feddans audit hod.
- 4.) La récolte de bersim «Ribaya» pendante sur 1 1/2 feddans audit hod. Le rendement est évalué à 3 ardebs de blé et à 4 kélés de graine de bersim par feddan.
- 5.) 4 bufflesses de différents âges.
- 6.) 1 ânesse grise.
- 7.) 2 taureaux de différents âges.
- 8.) La récolte de coton Ghizeh 7 pendante par racines sur 26 feddans au hod

Bahr Ferein No. 4, évaluée à 3 kantars environ par feddan.

**Saisis** suivant procès-verbaux des huissiers A. Knips et G. Hannau en date des 10 Avril et 10 Août 1937, et en vertu d'un acte authentique de vente du 3 Juillet 1928 No. 2591.

**A la requête** du Sieur Edwin N. J. Goar, fils de Joseph, petit-fils de Chahata, commerçant, sujet britannique, domicilié à Alexandrie.

**A l'encontre** de:

1.) Le Sieur Mansour Soueti, fils de Nebewa, fils de Etwa Soueti, propriétaire, sujet local, domicilié dans son ezbet à Abou Seefa, district de Délingat (Béhéra).

2.) La Dame Sabat, fille de Soliman, fils de Hanna, épouse de Basile Ibrahim Sarraf, sujette locale, domiciliée à Ebia El Hamra, district de Délingat (Béhéra).

3.) La Dame Labiba, fille de Ibrahim, fils d'Abdel Malak, épouse de Ghali Tawadros, propriétaire, sujette locale, demeurant à Ezbet El Sakka, Zimam Abou Seefa, et à défaut de domicile à cette adresse au Parquet de ce Tribunal pour lui valoir apposition à domicile inconnu.

Pour le poursuivant,  
388-A-52. F. Padoa, avocat.

**Date:** Samedi 16 Octobre 1937, à 11 h. a.m.

**Lieu:** à Salmieh, district de Foua (Gharbieh).

**A la requête** de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Contre** Ahmed Aly Mostafa El Zaafarani, propriétaire, égyptien, domicilié à El Salmieh (Gharbieh).

**En vertu** d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie le 22 Juin 1931 et d'un procès-verbal de saisie de l'huissier A. Knips, du 24 Août 1937.

**Objet de la vente:** la récolte de riz Yabani pendante sur:

- a) 4 feddans au hod El Alia, évaluée à 5 ardebs rachidi par feddan;
- b) 2 feddans au hod El Harbi, évaluée à 6 ardebs rachidi par feddan.

Alexandrie, le 3 Septembre 1937.

Pour la requérante,  
348-A-27 Adolphe Romano, avocat.

**Date:** Jeudi 9 Septembre 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Tantah (Gh.).

**A la requête** de la Remington Typewriter Cy., société américaine, ayant siège au Caire et agence à Mansourah.

**Contre** le Sieur Mohamed Nabih El Aguzi, avocat, égyptien, demeurant à Tantah, place de l'Horloge, immeuble Barclays Bank.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie mobilière du 27 Avril 1936, huissier N. Moché.

**Objet de la vente:** 1 machine à écrire arabe, marque Remington Typewriter, No. W. 134870.

Mansourah, le 3 Septembre 1937.

Pour la poursuivante,  
419-MA-789 William N. Saad, Avocat à la Cour.



**Date:** Jeudi 30 Septembre 1937, à 11 h. a.m.

**Lieu:** à Dalgamoun, district de Kafr El Zayat (Gharbieh).

**A la requête** de The Land Bank of Egypt, société anonyme, ayant siège à Alexandrie.

**Contre** Abdel Hamid Fathalla, propriétaire, égyptien, domicilié à Kafr Diana, district de Kafr El Zayat (Gharbieh).

**En vertu** d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Civil de 1re Instance d'Alexandrie le 10 Avril 1937, et d'un procès-verbal de saisie de l'huissier Calothy, du 18 Août 1937.

**Objet de la vente:** la récolte de coton, variété Achmouni, pendante sur 13 feddans, dont:

4 feddans au hod El Tawila;

4 feddans au hod Abou Dahab, faisant partie d'une parcelle de 9 feddans, 18 kirats et 8 sahmes;

5 feddans au hod Khamsin El Kibli, faisant partie d'une parcelle de 13 feddans et 18 kirats.

Le tout évalué à 19 kantars.

Alexandrie, le 3 Septembre 1937.

Pour la requérante,

351-A-30 Adolphe Romano, avocat.

**Date:** Lundi 4 Octobre 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au village de Tatay, district de Santa (Gharbieh).

**A la requête** de The Land Bank of Egypt, société anonyme, ayant siège à Alexandrie.

**Contre** Sakr Omar Sakr, fils de Omar Mohamed Sakr, propriétaire, égyptien, domicilié à Tatay, district de Santa (Gharbieh).

**En vertu** d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie le 31 Mai 1937, et d'un procès-verbal de saisie de l'huissier N. Moché, du 19 Août 1937.

**Objet de la vente:**

1.) La récolte de coton Zagora pendante sur:

a) 2 feddans et 17 kirats au hod El Sanabta No. 5, évalués à 4 kantars par feddan;

b) 18 kirats au même hod, évalués à 3 kantars.

2.) 2 ânes âgés de 6 et 10 ans.

Alexandrie, le 3 Septembre 1937.

Pour la requérante,

353-A-32 Adolphe Romano, avocat.

**Date:** Mercredi 29 Septembre 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Damrou Salman, district de Dessouk (Gharbieh).

**Objet de la vente:** la récolte de coton Guizeh No. 7, pendante sur 1 feddan au hod Rached, évaluée à 4 kantars.

**Date:** Mercredi 29 Septembre 1937, à 10 h. 30 a.m.

**Lieu:** à Konayesset El Saradoussi, district de Dessouk (Gharbieh).

**Objet de la vente:** la récolte de coton Guizeh No. 7, pendante sur 1 1/2 feddans au hod El Hicha El Wastanieh, évaluée à 4 kantars par feddan.

**Date:** Mercredi 29 Septembre 1937, à 11 h. a.m.

**Lieu:** à Dessouk (Gharbieh).

**Objet de la vente:** la récolte de coton Guizeh No. 7, pendante sur:

a) 3 feddans et 8 kirats au hod Abou Habba kism awal;

b) 2 feddans au hod Abou Habba No. 9, le tout évalué à 4 kantars par feddan.

**A la requête** de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Contre:**

1.) Cheikh Abdel Rahman Youssef El Far;

2.) Mohamed Attia El Far.

Tous deux propriétaires, égyptiens, domiciliés à Damrou Salman, district de Dessouk (Gharbieh).

**En vertu** d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie le 12 Juin 1937 et d'un procès-verbal de saisie de l'huissier G. Hannau, du 18 Août 1937.

Alexandrie, le 3 Septembre 1937.

Pour la requérante,

349-A-28 Adolphe Romano, avocat.

## Tribunal du Caire.

**Date:** Lundi 13 Septembre 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Assiout.

**A la requête** de Domenico Cannistraci. **Au préjudice** de Samuel Bey Chenouda, omdeh d'Assiout.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 1er Juillet 1937, huissier V. Picardi.

**Objet de la vente:** une auto marque Fiat, à 6 cylindres, en bon état, trafic No. 9290.

Pour le poursuivant,

268-C-644. F. Zananiri, avocat.

**Date:** Samedi 11 Septembre 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Koudiet El-Islam, Markaz Deirout (Assiout).

**A la requête** de The Egyptian Engineering Stores.

**Contre:**

1.) Abdel-Baki Khaled,

2.) Fouad Abdel-Nabi,

3.) Ibrahim Ibrahim Henteche.

**En vertu** de trois procès-verbaux de saisies-exécutions des 20 Mai, 20 Juillet et 18 Septembre 1933.

**Objet de la vente:**

1.) 1 machine marque Winterthur, de 30 H.P., No. 6831, avec ses accessoires, au hod El-Rizka El-Charki No. 27.

2.) 27 kantars de coton, produit de 9 feddans.

Pour la poursuivante,

372-C-696. Malatesta et Schemel, Avocats à la Cour.

**Date:** Samedi 18 Septembre 1937, dès 9 h. a.m.

**Lieu:** à El Kayat, Markaz Maghagha (Minieh).

**A la requête** de Sabet Sabet.

**Contre** Mahmoud Abdel Latif Mokled.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 21 Juillet 1937.

**Objet de la vente:** 9 kantars de coton Achmouni au hod El Delala.

Pour le poursuivant,

406-C-710 M. et J. Dermakar, Avocats à la Cour.

**Date:** Mardi 28 Septembre 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au village de Awlad Salama, Markaz Guirgueh (Guirgueh).

**A la requête** de la Raison Sociale Ahmed Abboud Pacha & Co.

**Contre** Fadel El Sayed et autres.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 22 Juillet 1937, huissier Amin.

**Objet de la vente:** 1 vache avec son petit, 1 chamelle avec son petit, 1 âne; **la récolte** de coton pendante sur 7 kirats, la récolte de maïs pendante sur 2 feddans et 15 kirats; 1 machine d'irrigation, usagée, etc.

Pour la poursuivante,

364-C-688 A. Asswad et R. Valavani, Avocats à la Cour.

**Date et lieu:** Jeudi 9 Septembre 1937, à 9 h. a.m. à Défennou, à 10 h. a.m. à Etsa et à 11 h. a.m. à Nahiet Garadou (Fayoum).

**A la requête** du Banco Italo-Egiziano.

**Contre** Abdel Rahman Sid Ahmed El-Miligui, de Défennou.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 11 Août 1937, huissier Sergi.

**Objet de la vente:**

1.) A Défennou: la récolte de coton se trouvant sur 8 feddans au hod El Gama, 7 feddans au hod El-Rokn et 5 feddans au hod El-Issa.

2.) A Etsa: la récolte de coton se trouvant sur 7 feddans au hod El-Hicha.

3.) A Garadou: la récolte de coton se trouvant sur 10 feddans au hod El-Gharabi.

Le rendement par feddan est évalué à 9 kantars environ.

Pour le poursuivant,

373-C-697. Malatesta et Schemel, Avocats à la Cour.

**Date:** Mercredi 15 Septembre 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au Caire, rue Fahmy, No. 8, El Kobessi.

**A la requête** de Jean Attard.

**Au préjudice** de Tewfick Zaki El Masri.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 27 Mai 1937.

**Objet de la vente:** entrée, salon en noyer, canapés, piano, etc.

Le Caire, le 3 Septembre 1937.

Pour le poursuivant,

369-C-693. I. Pardo, avocat.

**Date:** Samedi 18 Septembre 1937, dès 8 h. a.m.

**Lieu:** à Kafr Abdel Khalek, Markaz Maghagha (Minieh).

**A la requête** de Sabet Sabet.

**Contre:**

1.) Abdel Aziz Mohamed.

2.) Abdel Ghani Mohamed Abdel Aal.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 22 Juillet 1937.

**Objet de la vente:**

Contre le 1er: 10 kantars de coton Achmouni au hod Youssef.

Contre le 2me: 22 kantars de coton Achmouni aux hods Habib, Youssef et Mofteh.

Pour le poursuivant,

413-C-717 M. et J. Dermakar, Avocats à la Cour.

**Date:** Mercredi 8 Septembre 1937, à 9 h. a.m.

**Lieu:** 18, rue Cheikh Abdallah (Abdine) Le Caire.

**A la requête** de la Raison Sociale Dalal & Cie.

**Contre** Soliman Fawzi (propriétaire du Kachkoul).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie mobilière de l'huissier P. E. Levendis, du 21 Juillet 1937.

**Objet de la vente:** bureaux, canapés et fauteuils en cuir, chaises, ventilateur, bibliothèques, tables, lustres, etc.

Le Caire, le 3 Septembre 1937.

Pour la poursuivante,  
370-C-694 Edouard N. Khouri, avocat.

**Date:** Jeudi 16 Septembre 1937, à 9 h. a.m.

**Lieu:** au Caire, rue Galal, No. 10.

**A la requête** des Hoirs Mohamed Bey Lozi.

**Contre** Manoli Albanos.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 26 Décembre 1936, huissier A. Iessula.

**Objet de la vente:** 1 salle à manger complète, 1 chambre à coucher complète, 1 bibliothèque, 1 table de milieu, 1 lustre électrique à 4 becs, etc.

Pour les poursuivants,  
A. Asswad et R. Valavani,  
365-C-689 Avocats à la Cour.

**Date:** Mercredi 15 Septembre 1937, à 9 h. a.m.

**Lieu:** à Aatou, Markaz Béni-Mazar (Minieh).

**A la requête** de Sabet Sabet.

**Contre:**

1.) Radi Abdalla Ibrahim.

2.) Mohamed Abdalla Ibrahim.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 28 Juillet 1937.

**Objet de la vente:** 25 kantars de coton Achmouni au hod Rachouan.

Pour le poursuivant,  
M. et J. Dermakar,  
403-C-707 Avocats à la Cour.

**Date:** Lundi 13 Septembre 1937, à 10 heures du matin.

**Lieu:** à chareh El Guizeh No. 52.

**A la requête** de Moïse Pinto.

**Contre** la Dame Hedeya Hanem Refaat.

**En vertu** de deux procès-verbaux des 22 Mars et 12 Avril 1937.

**Objet de la vente:** bureau, fauteuils, canapés, chaises, tapis, classeur, table, rideaux, billard, etc.  
398-C-702. Marc Cohen, avocat.

**Date:** Mardi 14 Septembre 1937, à 9 h. a.m.

**Lieu:** à Mansouria, Markaz Embabeh (Guizeh).

**A la requête** de The Financial Company.

**Contre** Berri Abdel Salam Orabi.

**En vertu** d'un jugement sommaire mixte.

**Objet de la vente:** la récolte de coton «Zagora» et de maïs «Sefi».

Le Caire, le 3 Septembre 1937.

Pour la requérante,  
396-C-700. S. et V. Yarhi, avocats.

**Date:** Samedi 11 Septembre 1937, à 10 h. a.m.

**Lieux:** au Caire: 1.) au Mousky, 3 rue Fakhry Pacha, 2.) rue Mohamed Aly, No. 160.

**A la requête** d'Emil Flachs, ressortissant allemand, commerçant, domicilié à Nuremberg (Allemagne).

**A l'encontre** de Mohamed Sadek Ibrahim, commerçant, égyptien, demeurant au Caire, en son fonds de commerce «Papeterie Sokkar», 3 rue Fakhry Pacha, au Mousky.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 24 Juin 1937, huissier Barazin, validée par jugement sommaire du 28 Juillet 1937 sub R.G. No. 7465/62e A.J.

**Objet de la vente:**

1.) Objets se trouvant au Caire, au Mousky, 3 rue Fakhry Pacha.

a) 10 registres «Grands-Livres».

b) 30 registres «Journal».

c) 100 boîtes d'encre noire d'imprimerie, de 1 kilo chacune.

d) 200 flacons d'encre «Watermann».

2.) Objets se trouvant au Caire, rue Mohamed Aly, No. 160.

Une grande machine à imprimer, fonctionnant mécaniquement.

Le Caire, le 3 Septembre 1937.

Pour le poursuivant,  
368-C-692. Robert Borg, avocat.

**Date:** Lundi 13 Septembre 1937, dès 10 h. a.m.

**Lieu:** à Kéneh, rue El Sahel.

**A la requête** de The Commercial & Estates Co. of Egypt (late S. Karam & Frères), société anonyme ayant siège à Alexandrie et élisant domicile au Caire, en l'étude de Me Gabriel Asfar, avocat à la Cour.

**Au préjudice** du Sieur Iskandar Abdel Malek, commerçant, sujet égyptien, demeurant à Kéneh, rue El Sahel.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 13 Janvier 1937, huissier Singer, validée par jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, le 18 Février 1937, sub No. R.G. 2919/62me.

**Objet de la vente:**

1.) L'agencement du magasin, divan, bureau, table, balance, échelle, etc.

2.) Diverses quantités et qualités de bois, tiges de fer, gonds, serrures, etc.

Le Caire, le 3 Septembre 1937.

Pour la poursuivante,  
397-C-701 Gabriel Asfar, avocat.

**Date:** Samedi 11 Septembre 1937, à 9 h. a.m.

**Lieu:** au village de Effoua, Markaz El Wasta (Béni-Souef).

**A la requête** de M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire.

**Contre** le Sieur Ahmed Abdel Latif, commerçant, sujet local, demeurant au village de Effoua, Markaz El Wasta (Béni-Souef).

**En vertu** d'un procès-verbal du 11 Août 1937, huissier V. Nassar.

**Objet de la vente:** la récolte de coton pendante par racines sur 3 feddans au hod El Emame.

Le Caire, le 3 Septembre 1937.

Le Greffier en Chef p.i.,  
367-C-691. A. Keun.

**Date:** Mercredi 15 Septembre 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au Caire, rue Emad El Dine.

**A la requête** de la Société Orientale de Publicité.

**Contre** El Hag Moustafa Hefni.

**En vertu** d'une saisie-exécution du 1er Décembre 1936, huissier Barazin.

**Objet de la vente:** 292 fauteuils, 95 chaises, rideaux pour scènes, installations électriques, etc.

Pour la poursuivante,  
417-C-721. Muhlberg et Tewfik, avocats.

**Date:** Lundi 13 Septembre 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au Caire, 7 rue Dessouki, jardin Rossetti.

**A la requête** de Aly Sallam, commerçant, sujet égyptien.

**Contre** Antonio Camperia, commerçant, sujet italien.

**En vertu** d'un jugement sommaire mixte et d'un procès-verbal de saisie du 16 Octobre 1935.

**Objet de la vente:** 1 machine presse, marque Krauss, 1 moteur Marelli de 3 H.P.

Pour le poursuivant,  
395-C-699. S. et V. Yarhi, avocats.

**Date:** Mercredi 15 Septembre 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Echnine El Nassara, Markaz Maghagha (Minieh).

**A la requête** de Sabet Sabet.

**Contre** Néguib Hanna.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 28 Juillet 1937.

**Objet de la vente:** la récolte de coton Achmouni pendante sur 6 feddans et 16 kirats, évaluée à 5 kantars par feddan, au hod Abdel Messih.

Pour le poursuivant,  
M. et J. Dermakar,  
402-C-706 Avocats à la Cour.

**Date:** Mercredi 15 Septembre 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au Caire, rue Madarès, No. 21 (Mounira).

**A la requête** de la Commercial Bank of Egypt.

**Contre** Kassem Bey El Masri.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 8 Mars 1937, huissier Dabli.

**Objet de la vente:** garniture de salle à manger, garniture de salon, garniture de bureau, etc.

Pour la poursuivante,  
416-C-720. Muhlberg et Tewfik, avocats.

**Date:** Mercredi 15 Septembre 1937, à 8 h. a.m.

**Lieu:** à Abal Wakf, Markaz Maghagha (Minieh).

**A la requête** de Sabet Sabet.

**Contre** les Hoirs de feu Hussein Mahmoud Abdalla.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 28 Juillet 1937.

**Objet de la vente:** 20 kantars de coton Achmouni au hod El Balata El Kiblia connu par hod Hachem.

Pour le poursuivant,  
M. et J. Dermakar,  
404-C-708 Avocats à la Cour.



**Date:** Lundi 13 Septembre 1937, à 11 heures du matin.

**Lieu:** à Cheikh Masséoud, Markaz Maghagha.

**A la requête** de la Raison Sociale H. Mélot & Cie, à Alexandrie.

**Contre** Mohamed et Abdel Aziz Aly Hassan, commerçants, sujets locaux, demeurant à Cheikh Masséoud, Markaz Maghagha (Minieh).

**En vertu** de deux procès-verbaux de saisie, le 1er du 7 Décembre 1932, huissier S. Sabethai et le 2me du 21 Septembre 1936, huissier Jos. Talg.

**Objet de la vente:**

1.) 1 machine d'irrigation de la force de 25 H.P., avec ses accessoires.

2.) 2 dekkas, 6 chaises et 1 table.

3.) 1 vache de 7 ans et 1 veau de 2 ans. Alexandrie, le 3 Septembre 1937.

Pour la poursuivante,  
Elie Akaoui, avocat.

382-AC-46

**Date:** Jeudi 16 Septembre 1937, à 9 h. a.m.

**Lieu:** à El Baskaloun, Markaz Maghagha (Minieh).

**A la requête** de Sabet Sabet.

**Contre:**

1.) Mohamed Abdalla El Choueikh.

2.) Ibrahim Aly El Choueikh.

3.) Abdalla Mohamed Khalafalla.

**En vertu** de deux procès-verbaux de saisies-exécutions des 3 Août 1936 et 24 Juillet 1937.

**Objet de la vente:** 70 1/2 kantars de coton Achmouni.

Pour le poursuivant,  
M. et J. Dermarkar,  
Avocats à la Cour.

409-C-713

**Date:** Jeudi 16 Septembre 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à El Baskaloun, Markaz Maghagha (Minieh).

**A la requête** de Sabet Sabet.

**Contre:**

1.) Ghazi Ahmed.

2.) Osman Mohamed El Ghamraoui.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 20 Juillet 1937.

**Objet de la vente:**

Contre le 1er: la récolte de coton Achmouni pendante sur 7 kirats au hod El Dissa, évaluée à 5 kantars par feddan.

Contre les deux: 15 kantars de coton Achmouni au hod El Awkaf El Wastani.

Pour le poursuivant,  
M. et J. Dermarkar,  
Avocats à la Cour.

411-C-715

**Date:** Jeudi 16 Septembre 1937, dès 10 heures du matin.

**Lieu:** au village de Sawamaa, Markaz Tahta, Moudirieh de Guirguez.

**A la requête** de la Raison Sociale Elie Messeca Cy., administrée mixte, ayant siège à Alexandrie, 20, rue Fouad 1er.

**Contre** le Sieur Mohammadein Ibrahim El Sayed, propriétaire, local, domicilié à Sawamaa, Markaz Tahta, Guirguez.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-brandon du 16 Août 1937, huissier V. Picardi, en exécution d'un jugement sommaire du Tribunal Mixte du Caire, du 26 Janvier 1929.

**Objet de la vente:** les récoltes de coton pendantes par racines sur 12 feddans dont 2 au hod Abdel Meghit, 6 au hod El Sebakha, 2 au hod El Chermet El Kébir et 2 au hod Sebakha, évaluées par les autorités du village à 4 kantars par feddan environ.

Alexandrie, le 3 Septembre 1937.

Pour la poursuivante,  
385-AC-49 A. Ramia, avocat.

**Date:** Jeudi 16 Septembre 1937, à 8 h. a.m.

**Lieu:** à El Baskaloun, Markaz Maghagha (Minieh).

**A la requête** de Sabet Sabet.

**Contre:**

1.) Hussein Dessouki.

2.) Mohamed Abdel Aziz.

3.) Hussein Abdel Aziz.

**En vertu** de deux procès-verbaux de saisies-exécutions des 20 Février et 20 Juillet 1937.

**Objet de la vente:** 1 machine d'irrigation marque Ruston, de 10 H.P., au hod El Damissa, No. 159943, avec tous ses accessoires, en état de fonctionnement; 1 vache, 1 laureau, 1 ânesse; 100 kantars de coton Achmouni au hod El Damissa.

Pour le poursuivant,  
M. et J. Dermarkar,  
Avocats à la Cour.

410-C-714

**Date:** Samedi 18 Septembre 1937, dès 10 h. a.m.

**Lieu:** à El Cheikh Masseoud, Markaz Maghagha (Minieh).

**A la requête** de Sabet Sabet.

**Contre** Abdel Aziz Aly Hassan.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 27 Juillet 1937.

**Objet de la vente:** 12 kantars de coton Achmouni au hod El Chérif.

Pour le poursuivant,  
M. et J. Dermarkar,  
Avocats à la Cour.

405-C-709

**Date:** Samedi 18 Septembre 1937, à 9 h. a.m.

**Lieu:** au Caire, 83, Ibrahim Pacha.

**A la requête** de la Société Orientale de Publicité.

**Contre** le Dr. Maurice Farès, dentiste.

**En vertu** d'une saisie-exécution du 24 Août 1937, huissier Cerfaglia.

**Objet de la vente:** bureau, garniture d'entrée, bibliothèque; ventilateur; tapis, etc.

Pour la poursuivante,  
418-C-722. Muhlberg et Tewfik, avocats.

**Date:** Lundi 13 Septembre 1937, à 10 heures du matin.

**Lieu:** à Béni Warkan, Markaz El Fashn.

**A la requête** de la Raison Sociale H. Mélot & Cie, à Alexandrie.

**Contre** Ahmed Gad El Rab Ismail, commerçant, suiet local, demeurant à Béni Warkan, Markaz El Fashn (Minieh).

**En vertu** de deux procès-verbaux de saisie, le 1er du 27 Juillet 1933, huissier G. Madpak, le 2me du 25 Juillet 1934, huissier W. Anis.

**Objet de la vente:**

1.) La moitié par indivis dans une machine d'irrigation marque Otto Deutz, de

la force de 15 H.P., avec pompe 6/6 et accessoires.

2.) La récolte de coton sur 3 feddans, évaluée à 9 kantars.

Alexandrie, le 3 Septembre 1937.

Pour la poursuivante,  
381-AC-45. Elie Akaoui, avocat.

**Date:** Samedi 18 Septembre 1937, dès 9 h. a.m.

**Lieu:** à El Kayat, Markaz Maghagha (Minieh).

**A la requête** de Sabet Sabet.

**Contre** Abdel Latif Abdel Aziz.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 21 Juillet 1937.

**Objet de la vente:** 80 kantars de coton Achmouni aux hods El Boueti et El Nazla.

Pour le poursuivant,  
M. et J. Dermarkar,  
Avocats à la Cour.

412-C-716

**Date:** Samedi 18 Septembre 1937, dès 9 h. a.m.

**Lieu:** au village de El Kosseir, Markaz Deyrout (Assiout).

**A la requête** de la Raison Sociale Allen, Alderson & Co., Ltd., société britannique, ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire.

**Au préjudice** de:

1.) Abdel Rahman Mohamed Ata;

2.) Ahmad Aboul Goud Diab;

3.) Ahmad Mohamed Abdalla;

4.) Hoirs de feu Ahmad Ata Abdel Rahman, savoir: sa veuve Messeada Bent Aly Mabrouk Farghali, èsn. et èsq. de tutrice de ses enfants mineurs: Zakia, Tafia et Amna.

Tous propriétaires, locaux, demeurant à El Kosseir.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-brandon du 21 Juillet 1937.

**Objet de la vente:**

La récolte de maïs guédi pendante par racines sur:

1.) 3 feddans au hod Maarouf El Char-ki (propriété Abdel Rahman Mohamed).

2.) 4 feddans au hod El Abadia (propriété Ahmed Aboul Goud).

3.) 4 feddans au hod Maarouf (propriété Hoirs Ahmed Ata Abdel Rahman).

4.) 1 feddan au hod Garf El Nil (propriété Ahmed Mohamed Abdalla).

Le rendement est de 5 ardebs par feddan.

Le Caire, le 3 Septembre 1937.

Pour la poursuivante,  
Charles Ghali,  
Avocat à la Cour.

415-C-719

**Date:** Samedi 18 Septembre 1937, à 11 h. a.m.

**Lieu:** à Nazlet El Hag Ramadan, Markaz Maghagha (Minieh).

**A la requête** de Sabet Sabet.

**Contre:**

1.) Néguib Bassalious.

2.) Zékri Guirguis Nasralla.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 26 Juillet 1937.

**Objet de la vente:** 25 kantars de coton Achmouni aux hods El Helfaya et El Hadera.

Pour le poursuivant,  
M. et J. Dermarkar,  
Avocats à la Cour.

407-C-711

**Date:** Jeudi 16 Septembre 1937, à 11 h. a.m.

**Lieux:** à El Baskaloun et El Edwa, Markaz Maghagha (Minieh).

**A la requête** de Sabet Sabet.

**Contre:**

- 1.) Mohamed Khalifa Soufa.
- 2.) Mohamed Kamel Azzam.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution des 24 et 26 Juillet 1937.

**Objet de la vente:**

A El Baskaloun, contre le 1er: 1 machine d'irrigation de la force de 11 H.P., marque Ruston, No. 13900, avec tous ses accessoires, en bon état de fonctionnement, installée au hod El Mawiah.

A El Edwa, contre le 2me: 119 kantars de coton Achmouni.

Pour le poursuivant,  
M. et J. Dermarkar,  
Avocats à la Cour.

408-C-712

**Date:** Lundi 13 Septembre 1937, à 9 heures du matin.

**Lieu:** à Béni-Hani, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef.

**A la requête** de C. M. Salvago & Co.

**Au préjudice** de Osman Mohamed El Kenaoui.

**En vertu** d'un jugement rendu par le Tribunal Sommaire Mixte du Caire le 8 Mai 1937, No. 5285/62e A.J.

**Objet de la vente:** 8 ardebs de blé et paille, 6 kantars de coton, récolte 1937.

Pour la requérante,  
Théodore et Gabriel Haddad,  
Avocats.

423-DC-623

**Date:** Lundi 13 Septembre 1937, à 9 h. a.m.

**Lieu:** à Rihana, Markaz Abou Kor-kass (Minieh).

**A la requête** de Georges B. Sabet.

**Contre** Mohamed et Mahmoud Hussein Aly El Rihani.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 17 Mai 1937.

**Objet de la vente:** 70 ardebs de blé. Le Caire, le 3 Septembre 1937.

Pour le poursuivant,  
Ed. Catafago,  
Avocat à la Cour.

432-C-724

**Date:** Samedi 18 Septembre 1937, dès 10 h. a.m.

**Lieux:** à El Cheikh Masseur et Echnine El Nassara, Markaz Maghagha (Minieh).

**A la requête** de Sabet Sabet.

**Contre:**

- 1.) Guirguis Boutros.
- 2.) Dame Anna ou Manna Bent Hanna Tanious.
- 3.) Aziz Eff. Guirguis.

**En vertu** de quatre procès-verbaux de saisies-exécutions des 15 Août 1934, 24 Août 1935, 24 Août 1936 et 27 Juillet 1937.

**Objet de la vente:**

A El Cheikh Masseur: 1 machine d'irrigation de la force de 14 H.P.; 34 kantars de coton, 8 ardebs de maïs; divers meubles.

A Echnine El Nassara: 22 1/2 kantars de coton.

Pour le poursuivant,  
M. et J. Dermarkar,  
Avocats à la Cour.

401-C-705

**Date:** Samedi 18 Septembre 1937, dès 9 h. a.m.

**Lieu:** à Ezbet El Zogheibi, dépendant de Chakchouk, Markaz Ebchaway (Fayoum).

**A la requête** de C. M. Salvago & Co.

**Au préjudice** de Abou Zeid Soliman El Zogheibi.

**En vertu** d'un jugement rendu par le Tribunal Sommaire Mixte du Caire en date du 6 Juin 1936, No. 6820/61e.

**Objet de la vente:** 9 petits kantars de coton 1937, 3 ardebs environ de blé, la récolte de bersim provenant de 18 kirats.

Pour la requérante,  
Théodore et Gabriel Haddad,  
Avocats.

424-DC-624

## Tribunal de Mansourah.

**Date:** Lundi 27 Septembre 1937, à 9 h. a.m.

**Lieu:** au village de Bahnaya, Markaz Mit-Ghamr (Dak.).

**A la requête** de la Raison Sociale M. Ahmed Abboud Pacha & Co.

**Contre** Ibrahim Ahmed El Borhami et Ahmed El Borhami.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 7 Août 1937, huissier Ackaoui.

**Objet de la vente:** la récolte de coton Zagora pendante sur 3 feddans.

Pour la poursuivante,  
A. Asswad et R. Valavani,  
Avocats à la Cour.

363-CM-687

**Date:** Mardi 28 Septembre 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au village de Diarb El Bectress, district de Aga (Dak.).

**A la requête** de la Raison Sociale M. Ahmed Abboud Pacha & Co.

**Contre** Aly El Sayed El Alfi et Awad Abdou Debian.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 14 Août 1937.

**Objet de la vente:** la récolte de coton Zagora pendante sur 26 feddans.

Pour la poursuivante,  
A. Asswad et R. Valavani,  
Avocats à la Cour.

362-CM-686

**Date:** Mercredi 15 Septembre 1937, à 10 h. 30 a.m.

**Lieu:** au village de Abou Kébir, district de Kafr Sakr (Ch.).

**A la requête** du Banco Italo-Egiziano, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Contre** les Sieurs:

- 1.) Hassan Hussein Chaalan,
- 2.) Mohamed Hussein Chaalan, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Abou Kébir, district de Kafr Sakr (Ch.).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie mobilière du 26 Juillet 1937, huissier E. Mezher.

**Objet de la vente:**

- 1.) La récolte de coton Guiza 7, 1re et 2me cueillettes, pendante sur 2 feddans et 12 kirats par indivis dans 7 feddans, 23 kirats et 6 sahmes au hod Nekhil wal Gazayer No. 6.
- 2.) La récolte de coton Guiza 7, 1re et 2me cueillettes, pendante sur 2 feddans et 12 kirats par indivis dans 7 feddans,

Pour la poursuivante,  
A. Asswad et R. Valavani,  
Avocats à la Cour.

362-CM-686

18 kirats et 6 sahmes au hod El Nekhil wal Gazayer No. 6.

Le rendement a été évalué à 3 kantars environ par feddan.

Mansourah, le 3 Septembre 1937.

Pour le poursuivant,  
Maksud, Samné et Daoud,  
Avocats.

425-DM-625

**Date:** Mardi 28 Septembre 1937, à 9 h. a.m.

**Lieu:** au village d'El Gammalieh, district de Menzalah (Dak.).

**A la requête** de David Moussa El Ifrangui.

**Contre** Mahmoud Abdel Latif et Ct.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 14 Août 1937, huissier Khouri.

**Objet de la vente:** la récolte de riz sur 2 feddans.

Pour le poursuivant,  
A. Asswad et R. Valavani,  
Avocats à la Cour.

360-CM-684

**Date:** Lundi 27 Septembre 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Mit Meaned, district de Aga (Dak.).

**A la requête** de la Raison Sociale M. Ahmed Abboud Pacha & Co.

**Contre** Moustafa Habib.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-brandon du 21 Août 1937, huissier Aziz Georges.

**Objet de la vente:** la récolte de coton Maarad, 1re cueillette, sur 1 feddan et 2 kirats.

Pour la poursuivante,  
A. Asswad et R. Valavani,  
Avocats à la Cour.

361-CM-685

## SOCIÉTÉS

### Tribunal d'Alexandrie.

#### DISSOLUTION.

**D'un acte sous seing privé** en date du 16 Août 1937, visé pour date certaine le 20 Août 1937, No. 6287, et dont extrait a été transcrit au Greffe de ce Tribunal le 1er Septembre 1937 sub No. 223, vol. 58, fol. 184, il appert que la **Société en commandite** à intérêts mixtes, constituée sous la Raison Sociale «G. Sarkis & Co.» et la dénomination «Agence Commerciale d'Importation» et ce suivant contrat sous seing privé du 25 Septembre 1935, enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 16 Novembre 1935 sub No. 106, vol. 52, fol. 93, a été dissoute avant terme et mise en liquidation à partir du 16 Août 1937.

Le Sieur Camille Le Breton a été nommé seul liquidateur de la Société avec les plus amples pouvoirs pour mener à bien les opérations de la liquidation, avec autorisation pour le dit liquidateur de se faire substituer par toute personne de son choix dans l'exercice de sa mission.

Alexandrie, le 1er Septembre 1937.

Pour la Société en liquidation,  
G. Boulad et A. Ackaouy,  
Avocats.

356-A-35.



## MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

### Cour d'Appel.

**Déposant:** Ibrahim Effendi Abdalla, marchand de montres et horloger, demeurant à Mansourah, rue Neuve.

**Date et No. du dépôt:** le 24 Août 1937, No. 1015.

**Nature de l'enregistrement:** Dénomination, Classes 44 et 26.

**Description:** la dénomination « ISIS ».

**Destination:** destinée à figurer comme marque de fabrique sur les cadrans, machines et accessoires d'horloges, pendules, montres de poche, montres-bracelets et toutes sortes de montres et faire défense à quiconque d'en faire usage.  
355-A-34. Ibrahim Eff. Abdalla.

**Déposante:** Société Mixte Ballino & Zaccar, siègeant à Alexandrie, 19, rue Colucci.

**Date et No. du dépôt:** le 28 Août 1937, No. 1033.

**Nature de l'enregistrement:** Marque de Fabrique, Classes 16 et 26.

**Description:** étiquette rectangulaire représentant en quelques couleurs que ce soit: 1.) Le dessin d'un triangle, dont la base atteint le milieu du rectangle, dans lequel est disposée la photo en buste d'un nègre vu de face et avec la tête qui émerge; au-dessus du triangle se trouve une hutte derrière laquelle sont des palmiers couvrant partiellement des nuages et un quartier solaire; une bande longue la largeur inférieure et la longueur de droite du rectangle, laissant à l'intersection un carré blanc. 2.) La dénomination « Moretto », disposée à la gauche du triangle, sur lequel elle empiète en partie.

**Destination:** produits de bonneterie, mercerie et habillement en général, de quelque tissu ou mélange de tissus qu'ils soient.

393-A-57 James B. S. Misrahi, avocat.

**Déposant:** Charles Couturieux, 18 avenue Hoche, Paris.

**Date et Nos. du dépôt:** le 25 Août 1937, Nos. 1018, 1019, 1020 et 1021.

**Nature de l'enregistrement:** 4 Marques de Fabrique, Classes 41 et 26.

**Description:**

1.) Deux étiquettes portant comme éléments distinctifs la dénomination LANTOL et le dessin d'une pile électrique.

2.) Une étiquette portant la dénomination PANGLANDINE ainsi que le dessin d'une femme secourant une invalide.

3.) Deux étiquettes portant comme éléments distinctifs la dénomination GLE-SOL.

4.) Deux étiquettes portant comme éléments distinctifs la dénomination PLURION et le dessin d'une pile électrique.

**Destination:** spécialités pharmaceutiques.

427-A-59

(s.) Charles Couturieux.

**Déposants:** Etablissements Rigaud S. A., ayant siège à Paris.

**Date et Nos. du dépôt:** le 25 Août 1937, Nos. 1022, 1023, 1024, 1025, 1026 et 1027.

**Nature de l'enregistrement:** 6 Marques de Fabrique, Classes 41 et 26.

**Description:**

1.) Deux étiquettes portant comme éléments distinctifs la dénomination APIOLINE DE CHAPOTEAUT, la signature L. Chapoteaut et l'inscription « Capsules Apioline Chapoteaut ».

2.) Deux étiquettes portant comme éléments distinctifs la dénomination SANTAL MIDY, la signature L. Midy et l'inscription « Capsules de Santal Midy ».

3.) Deux étiquettes portant comme éléments distinctifs la dénomination MORRHUOL DE CHAPOTEAUT, la signature L. Chapoteaut et l'inscription « Capsules de Morrhuel de Chapoteaut ».

4.) Deux étiquettes portant comme éléments distinctifs l'une la dénomination DELBIASE, l'autre, l'inscription « Comprimés de Delbiase ».

5.) Une étiquette portant comme éléments distinctifs la dénomination CARDIOTHENINE et le mot PHARGENE.

6.) Une étiquette portant comme élément distinctif la dénomination SEDO-PROSTYL.

**Destination:** spécialités pharmaceutiques.

428-A-60 Etablissements Rigaud S.A.

## DÉPÔTS D'INVENTIONS

### Cour d'Appel.

**Applicant:** Refining, Inc., of Reno, Nevada, U.S.A.

**Date & No. of registration:** 22nd August 1937, No. 255.

**Nature of registration:** Invention, Classes 36 d, 38 e & 38 f.

**Description:** Process and Machine for Separating Materials.

**Destination:** to separate heavy materials from light materials by centrifugal force without having to clean the machine or open clogged outlets.

G. Magri Overend, Patent Attorney.  
359-A-38.

**Déposante:** « Montecatini », Società Generale per l'Industria Mineraria ed Agricola, Via Principe Umberto, 18, Milan (1/34), Italie.

**Date et No. du dépôt:** le 28 Août 1937, No. 258.

**Nature de l'enregistrement:** Invention, Classes 37 b et 37 e.

**Description:** Procédé de préparation de phthalocyanines métalliques.

**Destination:** à la fabrication des colorants en chauffant de l'anhydride phthalique ou des acides ortho-bicarboniques aromatiques ou leurs dérivés amidiques ou imidiques, avec des métaux ou des substances cédant des métaux, en présence d'amides des acides aromatiques.

G. Magri Overend, Patent Attorney.  
358-A-37.

**Déposante:** T. Acquistapace, S.A., Via Giambellino 80, Milan, Italie.

**Date et No. du dépôt:** le 28 Août 1937, No. 259.

**Nature de l'enregistrement:** Invention, Classe 8 b.

**Description:** machine pour la formation mécanique de carreaux en béton aggloméré et analogues.

**Destination:** à éliminer tout effort musculaire demandé à l'ouvrier et toute manipulation pouvant occasionner des accidents.

G. Magri Overend, Patent Attorney.  
357-A-36.

**Applicant:** Universal Oil Products Co. of 310, South Michigan Avenue, Chicago, Illinois, U.S.A.

**Date & No. of registration:** 28th August 1937, No. 261.

**Nature of registration:** Invention, Class 38 a.

**Description:** Process for increasing the anti-knock characteristics of hydrocarbon oils.

**Destination:** to treat hydrocarbon motor fuels of low anti-knock value, such as straight run gasolines produced from paraffinic hydrocarbon oils.

G. Magri Overend, Patent Attorney.  
392-A-56.

**Déposant:** Alessandro Magnani, ingénieur, sujet italien, de la Società Cimentifera Italiana, demeurant à Broni (Italie).

**Date et No. du dépôt:** le 27 Août 1937, No. 257.

**Nature de l'enregistrement:** Brevet d'Invention, Classe 4 b.

**Description:** 1.) Procédé de fabrication de tuyaux en ciment mélangé d'amiante; 2.) appareil pour la fabrication de tuyaux en ciment selon le procédé ci-dessus.

**Destination:** se réserver l'usage exclusif de ce mode de fabrication et de cet appareil.

394-A-58

Hussein Aref, avocat.

## AVIS DES SOCIÉTÉS

**Société des Tabacs et Cigarettes**  
« Al Ittéhad ».

(Mohamed G. Soliman & Co.).

*Avis de Convocation.*

Messieurs les Actionnaires de la Société des Tabacs et Cigarettes « El Ittéhad » sont convoqués pour la deuxième fois en Assemblée Générale Extraordinaire, le Mardi 21 Septembre 1937, à 7 h. p.m., en son siège social, 115 rue Abbassieh, la réunion du 10 Août 1937 n'ayant pas réuni le quorum exigé par les statuts.

Ordre du jour:

1.) Se prononcer sur la dissolution de la Société.

2.) Décider la liquidation amiable des activités de la Société.

Le Caire, le 4 Septembre 1937.

Pour la Société des Tabacs et Cigarettes  
« Al Ittéhad »,

399-C-703

Félix Hamaoui,  
Avocat à la Cour.

## AVIS DES SYNDICS Séquestres et Liquidateurs.

### Tribunal d'Alexandrie.

#### Avis de Location de Terrains Agricoles.

Le soussigné, André Mirès, Séquestre Judiciaire des biens du Wakf Chams El Nour Hanem Chérif, au village de Chine, Markaz Tantah, met aux enchères la location globale ou parcellaire, pour la durée d'une année, à partir du 1er Novembre 1937, d'une superficie de 139 feddans et fraction.

Les offres, accompagnées d'un cautionnement égal au 15 0/0 de la location, devront être adressées, par lettres recommandées, au bureau du soussigné sis au Caire, rue Chérifein, No. 11, jusqu'au 20 Septembre 1937.

Pour tous les renseignements et pour visiter les terrains, les intéressés pourront s'adresser sur les lieux, au Nazer de la Séquestration, ou bien au bureau du Séquestre.

Le soussigné se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute offre sans avoir à motiver sa décision.

Le Séquestre Judiciaire,  
400-CA-704 André Mirès.

#### Avis de Location de Terrains Agricoles.

Le soussigné, Séquestre Judiciaire des biens appartenant aux Hoirs Mohamed Bey Badaoui Ghoneim et autres, met aux enchères pour la durée d'une année à partir du 1er Novembre 1937, la location d'une superficie de 325 f., 1 k., 3 s., subdivisée en divers lots aux villages de Kafr Teebanieh, Samanoud, Mehallet Khalaf, El Nawia et Mehallet Ziad wa Menchat Nassif (Markaz Samanoud) et de Mit Assas (Markaz Talkha).

Pour tout renseignement concernant les terrains et pour prendre connaissance du Cahier des Charges de la location, les intéressés pourront s'adresser, soit au bureau du Séquestre, sis rue Chérif Pacha No. 33, soit au délégué de la Séquestration résidant à Samanoud.

Les enchères auront lieu de 10 h. a.m. à midi, le jour de Vendredi 24 Septembre 1937, au bureau du soussigné.

Le Séquestre se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute offre, sans avoir à motiver sa décision.

Alexandrie, le 2 Septembre 1937.  
Le Séquestre Judiciaire,  
430-A-62 C. Scarpochi.

### Tribunal du Caire.

#### Avis de Location de Terrains.

Le soussigné, Emilio Calzolari, expert agronome, mandataire de la Dresdner Bank, nommée Séquestre Judiciaire des biens du Sieur Ishak Bichai Mikhail Ebeid, suivant ordonnance rendue par Monsieur le Juge des Référéés du Tribu-

nal Mixte de 1re Instance du Caire le 20 Décembre 1935, met en adjudication la location des biens suivants:

F. 12.21.10 à Gheziret El Dom dépendant du village d'El Rizka;

F. 1.19.10 au village d'El Charki Samhoud;

F. 9.2.22 au village de Belad El Mal Bahari.

Le tout dépendant du Markaz de Nag Hamadi, Moudirieh de Kéna.

Les enchères auront lieu:

Le Jeudi, 16 Septembre 1937, de 8 h. à 10 h. a.m., au dawar de l'omdeh de Bakhanès pour les terres dépendant des villages de Gueziret El Dom et El Char ki Samanoud, et de 1 à 3 h. p.m. au dawar de l'omdeh de Belad El Mal Bahari, pour les terres dépendant de son omoudieh.

Tout adjudicataire aura à payer à titre de cautionnement le 25 0/0 en espèces sur le montant offert et fournir la garantie nécessaire pour le restant du loyer, conformément aux conditions du Cahier des Charges.

Le Cahier des Charges se trouve déposé au bureau du mandataire sis au No. 28 de la rue Chérif Pacha, à Alexandrie, où toute personne pourra en prendre connaissance.

Le mandataire se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute offre, selon qu'il le jugera conforme aux intérêts de la séquestration, sans avoir à motiver sa décision.

Pour la Dresdner Bank,  
Séquestre Judiciaire,  
375-AC-39 Emilio Calzolari.

#### Avis de Location de Terrains.

Le soussigné, Emilio Calzolari, expert agronome, mandataire de la Dresdner Bank, nommée Séquestre Judiciaire des biens des Sieurs Awad Nasr Ibrahim et Cts, suivant ordonnance rendue par Monsieur le Juge des Référéés du Tribunal Mixte du Caire, le 20 Février 1934, met en adjudication la location des biens suivants:

f. 9.23.2 sis au village de Bortobat El Gabal.

f. 26.13.21 sis au village de Kafr El Salehine.

Le tout dépendant du district de Maghagha, province de Minieh.

Les enchères auront lieu le jour de Mardi, 14 Septembre 1937, au café « Parotis » de Maghagha, district et province de Minieh, de 10 h. a.m. à midi.

Tout adjudicataire aura à payer au mandataire, à titre de cautionnement, le 10 0/0 en espèces sur le montant offert, et fournir la garantie nécessaire pour le restant du loyer, suivant les conditions du Cahier des Charges.

Le Cahier des Charges se trouve déposé au bureau du mandataire sis au No. 28 de la rue Chérif Pacha, à Alexandrie, où toute personne pourra en prendre connaissance.

Le mandataire se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute offre, selon qu'il le jugera conforme aux intérêts de la séquestration, sans avoir à motiver sa décision.

Pour la Dresdner Bank,  
Séquestre Judiciaire,  
377-AC-41 Emilio Calzolari.

#### Avis de Location de Terrains.

Le soussigné, Emilio Calzolari, expert agronome, mandataire de la Dresdner Bank, nommée Séquestre Judiciaire des biens de la Dame Anissa Abdou Abdallah El Dib, suivant ordonnance rendue par Monsieur le Juge des Référéés du Tribunal Mixte du Caire, le 2 Juin 1933, met en adjudication la location des biens suivants:

Le 1/3 par indivis dans une parcelle de terrain de 1306 m<sup>2</sup> 62, couverte par une maison d'habitation sise à la rue El Gamée No. 20, à la ville de Béni-Mazar, district de Béni-Mazar, province de Minieh.

61 f., 23 k., 6 s. sis au village de Nazlet El Nassara, district d'El Fachn, province de Minieh.

Les enchères auront lieu le jour de Mardi, 14 Septembre 1937, de 10 h. a.m. à midi, au café « Parotis », à Maghagha.

Tout adjudicataire aura à payer au mandataire, à titre de cautionnement, le 10 0/0 en espèces sur le montant offert, et fournir la garantie nécessaire pour le restant du loyer, conformément aux conditions du Cahier des Charges.

Le Cahier des Charges se trouve déposé au bureau du mandataire sis au No. 28 de la rue Chérif Pacha, à Alexandrie, où toute personne pourra en prendre connaissance.

Le mandataire se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute offre, selon qu'il le jugera conforme aux intérêts de la séquestration, sans avoir à motiver sa décision.

Pour la Dresdner Bank,  
Séquestre Judiciaire,  
376-AC-40 Emilio Calzolari.

#### Avis de Location de Terrains.

Le soussigné, Emilio Calzolari, expert agronome, mandataire de la Dresdner Bank, nommée Séquestre Judiciaire des biens du Sieur Mohamed Sayed El Garmacy et Cts, suivant ordonnance rendue par Monsieur le Juge des Référéés du Tribunal Mixte du Caire, le 14 Septembre 1933, met en adjudication la location des biens suivants:

Fed. 8.0.21 sis au village de Bouch, district et province de Béni-Souef.

Les enchères auront lieu le jour de Mercredi 15 Septembre 1937, de 10 h. a.m. à midi, au café « Continental », à Béni-Souef.

Tout adjudicataire aura à payer au mandataire, à titre de cautionnement, le 10 0/0 en espèces sur le montant offert et fournir la garantie nécessaire pour le restant du loyer, conformément aux conditions du Cahier des Charges.

Le Cahier des Charges se trouve déposé au bureau du mandataire sis au No. 28 de la rue Chérif Pacha, à Alexandrie, où toute personne pourra en prendre connaissance.

Le mandataire se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute offre, selon qu'il le jugera conforme aux intérêts de la séquestration, sans avoir à motiver sa décision.

Pour la Dresdner Bank,  
Séquestre Judiciaire,  
378-AC-42 Emilio Calzolari.



**Avis de Location de Terrains.**

The Land Bank of Egypt, Séquestre Judiciaire des biens du Sieur Awad Ali Soliman, reçoit des offres pour la location, en tout ou en partie, de fed. 221.10.12 sis à Kalamcha, actuellement à El Saada, district de Etsa (Fayoum).

La durée de la location sera pour l'année agricole 1937-38 expirant le 15 Octobre 1938.

Les offres de location devront être adressées au siège de la Banque à Alexandrie, rue Stamboul.

Les enchères auront lieu le jour de Vendredi 10 Septembre 1937, de 8 h. 30 à 10 h. 30 a.m., à l'Hôtel Karoun, à Fayoum.

Les locations seront rédigées suivant les clauses et conditions insérées dans les contrats de bail en usage à la Banque dont tout intéressé peut prendre connaissance. Pour tous autres renseignements, les intéressés peuvent s'adresser au siège de la Banque à Alexandrie.

La Land Bank of Egypt se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute offre, sans en donner les motifs.

Alexandrie, le 1er Septembre 1937.

The Land Bank of Egypt,  
389-AC-53 Séquestre Judiciaire.

**Avis de Location de Terrains.**

La Raison Sociale J. Planta & Cie, Séquestre Judiciaire des biens de la Dame Sallouha Hassanein Abdel Ghaffar, suivant ordonnance des Référés du Tribunal Mixte du Caire en date du 31 Juillet 1937 sub R.G. No. 6458/62me, met en location par voie d'enchères publiques les terres suivantes:

- 1.) 91 fedd., 1 kir. et 14 sah. au village de Mit Sirag, Markaz Kouesna, Moudirieh de Ménoufieh, divisés comme suit:
  - a) 37 fedd., 19 kir. et 21 sah. indivis dans 43 fedd., 1 kir. et 17 sah. au hod El Fayeh No. 2, parcelle No. 2.
  - b) 15 fedd., 17 kir. et 21 sah. au hod El Kassali No. 3, parcelle No. 1.
  - c) 26 fedd., 1 kir. et 7 sah. au hod El Charki No. 4, parcelle No. 1.
  - d) 11 fedd., 10 kir. et 13 sah. au hod El Charki No. 4, parcelle No. 7.
- 2.) 26 fedd., 10 kir. et 23 sah. au village de Kafr Mit Sirag, Markaz Kouesna (Ménoufieh), par indivis dans 36 fedd., 15 kir. et 19 sah. au hod Sahel El Kharab No. 3, parcelle No. 13.

La dite location est fixée pour la durée d'une année agricole commençant le 1er Novembre 1937 et expirant fin Octobre 1938.

Les offres d'enchères devront être faites par écrit sous enveloppe cachetée et reçues au plus tard au bureau de M. D. B. Sidérelli, agent du Séquestre à Tala, jusqu'au 25 Septembre 1937, à 3 h. p.m. Toute offre parvenue après ce délai ne sera pas prise en considération.

Toute offre devra être accompagnée d'un cautionnement égal au 10 0/0 du montant offert.

Le Séquestre se réserve le droit d'accepter ou de refuser n'importe quelle offre sans être tenu d'en donner les motifs.

L'adjudicataire devra parfaire le quart du prix de la location sitôt qu'il sera informé que son offre a été acceptée, avant même la signature du contrat de bail, et ce indépendamment des garanties exigibles au moment de la signature du contrat de location.

Pour les conditions de la location, toute personne intéressée pourra s'adresser aux bureaux de M. D. B. Sidérelli, agent du Séquestre à Tala, tous les jours de 9 h. a.m. à midi et de 5 à 7 h. p.m., sauf les jours fériés.

Le Séquestre Judiciaire,  
374-C-698. J. Planta & Cie.

**Avis de Location de Terrains.**

Le soussigné, Emilio Calzolari, expert agronome, mandataire de la Dresdner Bank, nommée Séquestre Judiciaire des biens du Sieur Megalli Abdou Abdallah El Dib, suivant ordonnance rendue par Monsieur le Juge des Référés du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 2 Janvier 1932, met en adjudication la location des biens suivants:

F. 283.14.6 sis au village de Nazlet El Nassara, district d'El Fachn (Minieh).

Les enchères auront lieu le jour de Mardi 14 Septembre 1937, de 10 h. a.m. à midi, au café « Parotis », à Maghagha.

Tout adjudicataire aura à payer au mandataire, à titre de cautionnement, le 10 0/0 en espèces sur le montant offert et fournir la garantie nécessaire pour le restant du loyer, conformément aux conditions du Cahier des Charges.

Le Cahier des Charges se trouve déposé au bureau du mandataire sis au No. 28 de la rue Chérif Pacha, à Alexandrie, où toute personne pourra en prendre connaissance.

Le mandataire se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute offre, selon qu'il le jugera conforme aux intérêts de la séquestration, sans avoir à motiver sa décision.

Pour la Dresdner Bank,  
Séquestre Judiciaire,  
379-AC-43 Emilio Calzolari.

**Avis de Location de Terrains.**

Le soussigné, Emilio Calzolari, expert agronome, mandataire de la Dresdner Bank, nommée Séquestre Judiciaire des biens du Sieur Abdel Halim Issaoui El Koth, suivant ordonnance rendue par Monsieur le Juge des Référés du Tribunal Mixte du Caire, le 14 Septembre 1933, met en adjudication la location des biens suivants:

F. 0.15.0 sis au village de Dalga.  
F. 10.7.0 sis au village d'Abou Koraïen.

Le tout dépendant du district de Deyrout, province d'Assiout.

Les enchères auront lieu le jour de Vendredi 17 Septembre 1937, de 10 h. a.m. à midi, au « Palace Hotel », à Deyrout.

Tout adjudicataire aura à payer au mandataire, à titre de cautionnement, le 10 0/0 en espèces sur le montant offert et fournir la garantie nécessaire pour

le restant du loyer, suivant les conditions du Cahier des Charges.

Le Cahier des Charges se trouve déposé au bureau du mandataire sis au No. 28 de la rue Chérif Pacha, à Alexandrie, où toute personne pourra en prendre connaissance.

Le mandataire se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute offre, selon qu'il le jugera conforme aux intérêts de la séquestration, sans avoir à motiver sa décision.

Pour la Dresdner Bank,  
Séquestre Judiciaire,  
380-AC-44 Emilio Calzolari.

**Avis de Location de Terrains.**

La Banque Nationale de Grèce, en sa qualité de Séquestre Judiciaire des terrains des Hoirs C. Apostolidis, met en adjudication, le jour de Mercredi 15 Septembre 1937, la location de:

1.) 80 feddans, 20 kirats et 4 sahmes à prendre par indivis dans 418 feddans, 3 kirats et 6 sahmes de terrains de culture sis à Nahiet Sakiet Moussa (Mallaoui), Assiout, ensemble avec le tiers par indivis dans l'ezbeh qui se trouve au hod El Segla El Baharia No. 13.

2.) 51 feddans, 23 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Arine El Bahari (Mallaoui), ensemble avec un moteur marque Shanks, de 16 H.P., faisant fonctionner un puits artésien.

3.) 129 feddans, 23 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village d'El Arine El Kibli (Mallaoui), ensemble avec un moteur Diesel, marque Allen, de 33 H.P., et au hod Dayer El Nahia, une autre machine Allen, de 16 H.P.

4.) 14 feddans et 2 kirats sis au village de Toukh (Mallaoui).

La durée de la location sera d'une année jusqu'au 15 Octobre 1938.

Les offres doivent être adressées à la Banque Nationale de Grèce d'Alexandrie, rue Stamboul.

Les offres seront reçues chaque jour de 9 h. a.m. à 11 h. a.m. jusqu'au 10 Septembre 1937, au plus tard, excepté les Dimanches et jours fériés et elles doivent être accompagnées à titre de garantie provisoire de 10 0/0 du montant des fermages offerts et rester en vigueur jusqu'au 20 Octobre 1937.

Le soumissionnaire doit, en même temps, relater dans son offre les garanties qu'il offre pour le cas où il serait resté adjudicataire, garanties qui doivent être de l'agrément de la Banque.

Le Séquestre se réserve la faculté absolue de refuser ou d'accepter toute offre selon qu'il le jugera conforme aux intérêts de la Séquestration, sans avoir à motiver sa décision.

La Banque se réserve le droit de folle enchère contre l'enchérisseur défaillant qui aura à en supporter les conséquences.

Alexandrie, le 3 Septembre 1937.  
Banque Nationale de Grèce,  
Succursale d'Alexandrie,  
Séquestre Judiciaire.

429-AC-61 (2 NCF 4/9).

**Avis de Location de Terrains.**

The Land Bank of Egypt, Séquestre Judiciaire des biens des Sieurs Meawad Bey Gad El Mawla et Consorts, reçoit des offres pour la location, en tout ou en partie, de fed. 94.11.8, dont:

fed. 85.1.8. sis à El Barki,  
fed. 9.10.0 sis à Nazlet El Barki, district de El Fachn (Minieh).

La durée de la location sera pour l'année agricole 1937-38 expirant le 15 Octobre 1938.

Les offres de location devront être adressées au siège de la Banque à Alexandrie, rue Stamboul.

Les enchères auront lieu le Mardi 14 Septembre 1937, de 5 h. à 7 h. p.m., à la Délégation de la Land Bank à Minieh, rue El Montazah, No. 17.

Les locations seront rédigées suivant les clauses et conditions insérées dans les contrats de bail en usage à la Banque dont tout intéressé peut prendre connaissance. Pour tous autres renseignements, les intéressés peuvent s'adresser au Siège de la Banque à Alexandrie.

La Land Bank of Egypt se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute offre sans en donner les motifs.

Alexandrie, le 2 Septembre 1937.  
The Land Bank of Egypt,  
426-DAC-626 Séquestre Judiciaire.

**Avis de Location de Terrains.**

The Land Bank of Egypt, Séquestre Judiciaire des biens de Me Khaled Mohamed Moomein, reçoit des offres pour la location, en tout ou en partie, de fed. 283.14.4 sis à Kalamcha, district de Etsa (Fayoum).

La durée de la location sera pour l'année agricole 1937-38 expirant le 15 Octobre 1938.

Les offres de location devront être adressées au siège de la Banque à Alexandrie, rue Stamboul.

Les enchères auront lieu le jour de Vendredi 10 Septembre 1937, de 10 h. 30 a.m. à midi et demi, à l'Hôtel Karoun, à Fayoum.

Les locations seront rédigées suivant les clauses et conditions insérées dans les contrats de bail en usage à la Banque dont tout intéressé peut prendre connaissance. Pour tous autres renseignements les intéressés peuvent s'adresser au siège de la Banque à Alexandrie.

La Land Bank of Egypt se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute offre, sans en donner les motifs.

Alexandrie, le 1er Septembre 1937.  
The Land Bank of Egypt,  
391-AC-55 Séquestre Judiciaire.

**Avis de Location de Terrains.**

The Land Bank of Egypt, Séquestre Judiciaire des biens du Sieur Abdel Hamid Khalil Bartlett, reçoit des offres pour la location de fed. 253.10.16 dont fed. 71.3.8 à Ezbet Kalamcha, fed. 6.7.8 à Menchat Rabie et fed. 176 indivis dans fed. 184.16.0 à Kalahana, district de Etsa (Fayoum).

La durée de la location sera pour l'année agricole 1937-38 expirant le 15 Octobre 1938.

Les offres de location devront être adressées au siège de la Banque à Alexandrie, rue Stamboul.

Les enchères auront lieu le jour de Vendredi 10 Septembre 1937, de 2 h. à 4 h. p.m. à l'Hôtel Karoun, à Fayoum.

Les locations seront rédigées suivant les clauses et conditions insérées dans les contrats de bail en usage à la Banque dont tout intéressé peut prendre connaissance. Pour tous autres renseignements, les intéressés peuvent s'adresser au siège de la Banque à Alexandrie.

La Land Bank of Egypt se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute offre, sans en donner les motifs.

Alexandrie, le 1er Septembre 1937.  
The Land Bank of Egypt,  
390-AC-54 Séquestre Judiciaire.

**AVIS RELATIFS AUX PROTÈTS**

Les mentions de radiation de protêts ne pouvant être publiées dans notre « Bulletin des Protêts » que sur ordre de justice ou sur décision des autorités compétentes, nous estimons de notre devoir d'attirer l'attention de nos lecteurs sur le fait que les « Avis Relatifs aux Protêts » publiés dans notre Journal ne constituent, lorsque référence n'en est pas faite à de telles décisions, que des annonces émanant de la seule initiative de leurs signataires, sous la responsabilité exclusive desquels ils sont publiés.

**Avis.**

Je déclare que l'effet tiré sur M. Mohd. Abdel Aziz El Dérini, Nabaroh, payable le 2/8/37, de P.T. 27127, a été protesté par erreur.

Le Caire, le 2 Septembre 1937.  
431-C-723. Sabet Sabet.

**PETITES ANNONCES****LOCATIONS.**

P.T. 2 1/2 la ligne.

Quartier grec, dans immeuble moderne pourvu de chauffage central et distribution d'eau chaude, cession de bail est offerte de suite pour rez-de-chaussée avec jardin, expos. Nord-Est-Sud, 4 ch. à coucher, 2 salles de bain complètes, 3 pièces réception, nombreuses pièces service. Loyer annuel L.E. 152. S'adr. appart. B., 41, rue des Abbassides, ou Tél. 20792.

**MARIOUT**

à 62 kil. du centre d'Alexandrie.

Lotissement de EL GHARBANIAT

Terrains entourés de jardins à P.T. 1,5 le p.c.

Pierres pour constructions fournies gratuitement.

S'adresser à :

M. PONTREMOLI

11, rue Ferdos, Tél. 26670 ALEXANDRIE

**- SPECTACLES -**

ALEXANDRIE :

**Cinéma MAJESTIC (dans la salle)**

du 2 au 8 Septembre

**MAYERLING**

avec CHARLES BOYER et DANIELLE DARRIEUX

**Ciné-Jardin MAJESTIC**

du 2 au 8 Septembre

**ANTHONY ADVERSE**

avec  
FREDERIC MARCH et OLIVIA DE HAVILLAND

**Cinéma RIALTO** du 1er au 7 Septembre

**THREE GODFATHERS**

avec  
CHESTER MORRIS et LEWIS STONE

**Cinéma RIO** du 2 au 8 Septembre

**UNDER THE RED ROBE**

avec  
CONRAD VEIDT et ANNABELLA

**Cinéma STRAND** du 1er au 7 Septembre

**Mr. DEEDS GOES TO TOWN**

avec  
GARY COOPER et JEAN ARTHUR

**Cinéma LIDO** du 2 au 8 Septembre

**SING BABY SING**

avec ADOLPHE MENJOU  
**GIVE ME YOUR HEART**  
avec KAY FRANCIS

**Cinéma ROY** du 31 Août au 6 Sept.

**THESE THREE**

avec  
MERLE OBERON, MYRIAM HOPKINS et JOEL MC CREA

**Cinéma ISIS** du 1er au 7 Septembre

**LA VEUVE JOYEUSE**

avec  
MAURICE CHEVALIER et JEANNETTE MAC DONALD

**Cinéma LA GAITÉ (Ibrahimieh)**

En plein air Tél. 25225  
du 2 au 8 Septembre

**WIFE v/ SECRETARY**

avec JEAN HARLOW, MYRNA LOY et CLARK GABLE